

DOCUMENT PUBLIC  
Londres, juin 2000

# **INTERVENTION DE L'OTAN EN YOUGOSLAVIE**

## **« Dommages collatéraux » ou homicides illégaux ?**

### **Violations du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force alliée »**

#### **Résumé <sup>1</sup>**

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a mené contre la République fédérale de Yougoslavie, du 24 mars au 10 juin 1999, une campagne aérienne connue sous le nom de code d'Opération « Force alliée ». Le bilan des morts dans la population civile, tel qu'il ressort des comptes rendus détaillés du gouvernement de République fédérale de Yougoslavie, fait apparaître un chiffre situé entre 400 et 600 victimes. L'OTAN n'a pour sa part publié aucune estimation du nombre de civils et de combattants yougoslaves tués. Aucun membre des forces de l'OTAN n'a été tué lors de l'offensive aérienne.

Amnesty International estime que les pertes civiles occasionnées par l'Opération « Force alliée » auraient pu être sensiblement réduites si l'OTAN avait strictement respecté les lois de la guerre. Ces règles sont destinées à protéger, dans toute la mesure du possible, les civils et les biens de caractère civil. Elles prohibent notamment toute attaque directe contre des personnes ou des biens civils, y compris les actions de représailles. Elles interdisent en outre les attaques menées sans qu'on cherche à faire la distinction entre objectifs militaires et

---

<sup>1</sup> *La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre NATO/Federal Republic of Yugoslavia "Collateral Damage" or Unlawful Killings ? Violations of the Laws of War by NATO during Operation Allied Force. Seule la version anglaise fait foi. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – juin 2000.*

personnes ou biens civils, ainsi que les attaques qui, bien que dirigées contre des objectifs militaires légitimes, auraient un impact disproportionné sur des civils ou des biens de caractère civil.

Le présent document passe en revue une série d'attaques lancées pendant la campagne aérienne, d'où il ressort que l'OTAN n'a pas toujours rempli ses obligations en matière de sélection des cibles et des moyens et méthodes d'attaque. Amnesty International estime, sur la foi des éléments disponibles, y compris des propres déclarations de l'OTAN et des rapports de cette organisation concernant certains épisodes spécifiques, que les forces de l'OTAN – quelles qu'aient pu être leurs intentions – ont commis de graves violations des lois de la guerre, ayant entraîné dans un certain nombre de cas des homicides illégaux de civils. En s'en prenant, par exemple, au siège de la radio-télévision serbe (RTS), l'OTAN a mené une attaque directe contre un objectif civil, qui a coûté la vie à 16 civils. Une telle action constitue un crime de guerre. Ailleurs, comme lors du bombardement du pont ferroviaire de Grdelica, du pont routier de Luzane ou du pont de Varvarin, les forces de l'OTAN n'ont pas suspendu leur action lorsqu'il est apparu clairement qu'elles avaient touché des civils. Dans d'autres attaques, notamment contre des personnes déplacées à Djakovica et à Korisa, l'OTAN n'a pas pris les précautions nécessaires pour que les pertes civiles soient les plus faibles possible.

L'OTAN ne dispose d'aucun mécanisme permettant de garantir en son sein une interprétation unique des règles de la guerre reflétant les normes les plus exigeantes du droit international humanitaire. La structure hiérarchique de l'OTAN semble en outre contribuer à la confusion qui entoure la question des responsabilités juridiques. La manière dont ont été prises les décisions concernant le choix des cibles et des missions montre que les désaccords relatifs à certaines attaques n'ont pas empêché que celles-ci soient déclenchées. De plus, certains aspects des règles d'engagement, et en particulier la consigne fixant à 15 000 pieds l'altitude minimum de vol des appareils de l'OTAN, rendaient pratiquement impossible le respect intégral du droit international humanitaire. Selon des responsables de l'OTAN, des modifications ont été apportées aux règles d'engagement – suppression du seuil limite de 15 000 pieds, par exemple – au lendemain d'attaques ayant entraîné la mort de civils. Amnesty International considère cependant que ces précautions fondamentales auraient dû être prises dès le début des bombardements.

Amnesty International prie instamment l'OTAN de s'engager publiquement à respecter les normes les plus strictes du droit international humanitaire, et notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté en 1977, et de veiller à ce que ces normes soient interprétées de la même manière par tous ses États membres. Les États-Unis, la France et la Turquie doivent ratifier, sans réserve, tous les traités correspondants du droit international humanitaire, et notamment le Protocole I. L'OTAN doit clarifier sa structure hiérarchique (chaîne de commandement), afin de bien préciser les responsabilités, selon des règles connues au sein de l'organisation comme à l'extérieur, pour chaque État et chaque individu participant à des opérations militaires menées sous

son égide. Les consignes d'ouverture du feu, ou règles d'engagement, de l'OTAN doivent garantir le respect intégral des normes les plus strictes du droit international humanitaire, être communes à tous les États membres et être rendues publiques dans toute la mesure du possible.

Amnesty International prie instamment l'OTAN de mettre en place un organisme chargé d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire (et notamment sur les affaires signalées dans le présent rapport) et de veiller à ce que les victimes obtiennent des réparations appropriées. Les États membres de l'OTAN doivent traduire en justice leurs ressortissants soupçonnés d'être responsables de graves atteintes au droit international humanitaire, et en particulier de violations sérieuses du Protocole I. Les autres États et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie doivent eux aussi enquêter sur les allégations d'atteintes graves au droit international humanitaire commises pendant l'opération « Force alliée ».

Ces quelques lignes résument un document publié en juin 2000 par Amnesty International sous le titre *Intervention de l'OTAN en Yougoslavie. « Dommages collatéraux » ou homicides illégaux ? Violations du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force alliée »* (index AI : EUR 70/018/00). Pour plus d'informations ou si vous voulez agir à ce sujet, vous êtes invités à prendre connaissance du document intégral. Vous trouverez une documentation fournie sur cette question sur notre site Internet (<http://www.amnesty.org>). Les communiqués de presse d'Amnesty International sont disponibles par courrier électronique (<http://www.amnesty.org/news/emailnws.htm>).

# **INTERVENTION DE L'OTAN EN YOUGOSLAVIE**

## **« Dommages collatéraux » ou homicides illégaux ?**

**Violations du droit de la guerre par l'OTAN  
lors de l'opération « Force alliée »**

### **SOMMAIRE**

<b>Introduction</b>	<i>page 2</i>
<b>1. Historique : les violations des droits humains au Kosovo</b>	<i>page 5</i>
<b>2. Les lois de la guerre et la protection des civils</b>	<i>page 6</i>
<b>3. L'opération « Force alliée » et la protection des civils</b>	<i>page 12</i>
<b>4. Conclusions et recommandations</b>	<i>page 24</i>
<b>5. Études de cas</b>	<i>page 27</i>

## INTRODUCTION

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a mené, du 24 mars au 10 juin 1999, une campagne aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie. Dans le cadre de cette campagne, répondant au nom de code d'opération « Force alliée », les appareils de l'OTAN ont effectué plus de 38 000 sorties, dont 10 484 sorties offensives, contre des cibles situées au Kosovo, en Voïvodine, en Serbie proprement dite et au Monténégro<sup>2</sup>. Les médias yougoslaves ont affirmé que des milliers de civils avaient trouvé la mort lors des raids aériens de l'OTAN. Cependant, le bilan des morts dans la population civile, tel qu'il ressort des décomptes détaillés du gouvernement fédéral yougoslave, fait apparaître un chiffre situé entre 400 et 600 victimes<sup>3</sup>. L'OTAN n'a pour sa part publié aucune estimation du nombre de civils et de combattants yougoslaves tués. Aucun membre des forces de l'OTAN n'a été tué lors de l'offensive aérienne.

L'OTAN regroupe 19 nations d'Europe et d'Amérique du Nord. Fondée en 1949, cette alliance a pour vocation d'assurer à ses membres une défense collective en cas d'agression par un tiers de l'un ou de plusieurs d'entre eux. L'OTAN a déclenché une intervention militaire contre la République fédérale de Yougoslavie à la suite de l'échec des négociations engagées entre plusieurs de ses membres et les autorités yougoslaves concernant la situation au Kosovo, où les forces yougoslaves étaient engagées dans un conflit armé contre l'*Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK, Armée de libération du Kosovo), conflit marqué par de graves violations des droits humains, et portant également sur le statut futur de cette province. L'OTAN avait fixé plusieurs buts à son intervention armée, et notamment : mettre un terme aux atteintes aux droits humains perpétrées par les forces yougoslaves contre la population civile albanophone, obtenir le retrait de toutes les forces yougoslaves stationnées au Kosovo et leur remplacement par une force internationale, et garantir le retour dans leurs foyers des réfugiés et personnes déplacées kosovars.

L'OTAN affirme que sa campagne contre la République fédérale de Yougoslavie a été « *la campagne aérienne la plus précise de l'histoire et celle ayant entraîné le moins de dommages collatéraux*<sup>4</sup>. » Amnesty International considère cependant comme très préoccupante l'attitude des forces de l'OTAN ayant participé à l'opération « Force alliée » et s'interroge sur leur respect des règles du droit international humanitaire concernant la conduite des hostilités, notamment en matière

---

2. Lord Robertson, secrétaire général de l'OTAN, *Kosovo One Year On : Achievement and Challenge* [Kosovo : Un an après. Réalisations et défis], mars 2000.

3. On note une certaine incohérence entre les différentes sources officielles yougoslaves concernant le nombre de victimes civiles. Le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie indiquait dans une « *Évaluation provisoire* » parue le 1<sup>er</sup> juillet 1999 que « *plusieurs milliers* » de personnes avaient été tuées, mais ne mentionnait de façon précise que 600 décès dans la population civile. Toutefois, le même ministère des Affaires étrangères, dans un rapport plus détaillé sur les conséquences de la campagne de l'OTAN, intitulé *Les crimes de l'OTAN en Yougoslavie (Livre blanc)*, parlait d'environ 400 civils, tués lors d'une quarantaine d'attaques aériennes. Il semble clair, d'après le texte du Livre blanc, que ce chiffre ne tient pas compte de toutes les victimes civiles des bombardements de l'OTAN. L'organisation Human Rights Watch, qui s'est rendue sur les lieux de nombreux bombardements, estime quant à elle qu'environ 500 civils ont été tués lors de 90 attaques différentes.

4. Déclaration conjointe sur l'examen de l'action menée au Kosovo, par William S. Cohen, secrétaire à la Défense, et le général Henry H. Shelton, chef de l'état-major des armées, devant la Commission des forces armées du Sénat des États-Unis d'Amérique, en date du 14 octobre 1999 ; traduction non officielle.

de protection des populations et des biens de caractère civil. Amnesty International estime, sur la foi des éléments disponibles, y compris des propres déclarations de l'OTAN et des rapports de cette organisation concernant certains incidents spécifiques, que les forces de l'OTAN – quelles qu'aient pu être leurs intentions – ont commis de graves violations des lois de la guerre, ayant entraîné dans un certain nombre de cas des homicides illégaux de civils.

Le 23 avril 1999, par exemple, en s'en prenant au siège de la radio-télévision serbe (RTS), l'OTAN a mené une attaque directe contre un objectif civil, qui a coûté la vie à 16 civils. Ailleurs, comme lors du bombardement, le 12 avril, du pont ferroviaire de Grdelica, au cours duquel 12 civils ont été tués, ou lors de l'attaque au missile du pont de Varvarin, le 30 mai, qui a fait 11 victimes civiles, les forces de l'OTAN n'ont pas suspendu leur action lorsqu'il est apparu clairement qu'elles avaient touché des civils. Dans d'autres attaques, dont celles qui ont fait le plus grand nombre de victimes civiles (contre des personnes déplacées appartenant à la communauté albanaise, l'une près de Djakovica, le 14 avril, l'autre à Korisa, le 13 mai, ayant fait au total plus de 120 morts), l'OTAN n'a pas pris les précautions nécessaires pour que les pertes civiles soient les plus faibles possibles. Ces attaques sont, avec d'autres, examinées en détail dans la suite de ce rapport.

Le nombre croissant de victimes civiles a suscité une inquiétude de plus en plus vive à mesure que progressait l'opération « Force alliée ». Ainsi, le 23 avril 1999, le Comité international de la Croix-Rouge déclarait :

*« Au cours de la première semaine des frappes aériennes, le nombre des morts et des blessés civils est en fait apparu comme faible. Toutefois, à mesure que l'offensive aérienne s'intensifiait [...] une augmentation correspondante du nombre des victimes civiles serbes ainsi que des dommages plus importants infligés aux biens civils ont été observés [...] Des incidents majeurs ont impliqué des civils : d'une part la destruction d'un train de voyageurs sur un pont et, d'autre part, l'attaque de véhicules civils au Kosovo. Dans les deux cas on a déploré des morts et des blessés<sup>5</sup>. »*

Par ailleurs, les propos suivants ont été attribués à Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, qui se serait exprimée en ces termes le 4 mai :

*« Si l'on peut éviter des pertes civiles, il faut bien entendu le faire. C'est une question de jugement qu'il ne faut pas éluder [...] S'il est impossible d'être certain qu'aucun autocar civil ne se trouvera sur tel ou tel pont, faut-il faire sauter ce dernier ? Ce sont des questions très importantes, car les gens ne sont pas des dommages collatéraux ; ce sont des personnes, que l'on tue ou que l'on blesse, dont la vie est anéantie et nous sommes très préoccupés de voir que les civils sont très souvent sur la ligne de front dans les guerres et les conflits modernes<sup>6</sup>. »*

Au cours de l'opération « Force alliée », Amnesty International a écrit à plusieurs

---

5. Le conflit des Balkans et le respect du droit international humanitaire, déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, 23 avril 1999 ([www.icrc.org/eng](http://www.icrc.org/eng)).

6. Steve Boggan, « NATO Warned on War Crimes » [L'OTAN mise en garde contre les crimes de guerre], *The Independent*, 5 mai 1999.

reprises à Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, à propos d'attaques spécifiques, s'inquiétant de savoir si son organisation prenait suffisamment de précautions lorsqu'elle choisissait ses objectifs, la date et l'heure de ses frappes et la manière dont elles étaient exécutées, et si les populations civiles étaient prévenues des attaques à chaque fois que cela était possible. Amnesty International s'est dite préoccupée par les pertes civiles constatées lors de plusieurs attaques, qui pouvaient laisser penser que l'OTAN, privilégiant la sécurité de ses pilotes, n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour protéger les populations civiles.

L'OTAN a répondu en termes généraux aux demandes d'éclaircissement d'Amnesty International en assurant que tout était mis en œuvre pour éviter les pertes civiles, sans toutefois fournir de réponses étayées aux questions de l'organisation de défense des droits humains concernant certains incidents spécifiques et sans préciser si des enquêtes étaient en cours. Amnesty International n'a reçu de l'OTAN aucune information pertinente concernant les consignes réglementant l'ouverture du feu, également appelées règles d'engagement, bien qu'elle ait demandé à plusieurs reprises que celles-ci lui soient communiquées, afin de pouvoir juger de manière indépendante de leur conformité avec le droit international humanitaire.

Le présent document s'appuie en grande partie sur les déclarations publiques et les rapports de l'OTAN (et des États membres de cette organisation) concernant la manière dont a été menée la campagne aérienne, ces textes comportant le compte rendu d'épisodes particuliers ainsi que des explications générales relatives aux pratiques opérationnelles. Le 14 février 2000, des représentants d'Amnesty International ont rencontré une délégation de représentants de l'OTAN au siège de cette organisation à Bruxelles, afin de discuter des aspects qui lui paraissaient préoccupants dans la campagne de bombardement. La délégation de l'OTAN était dirigée par Edgar Buckley, Secrétaire général adjoint chargé de la planification et des opérations de défense, et était composée de Jamie Shea, porte-parole de l'OTAN, de Pieter Feith, chef de la Direction de la gestion des crises et des opérations, de Baldwin De Vidts, conseiller juridique de l'OTAN, et du général O.L. Kandborg, chef de l'État-major international. La délégation d'Amnesty International comprenait deux membres du personnel du Secrétariat international, ainsi que Horst Fischer, directeur des études à l'Institut de droit international de la paix et des conflits armés de la Ruhr Universität Bochum (Allemagne) et professeur de droit international humanitaire à l'Université de Leiden (Pays-Bas), et le lieutenant-colonel Pekka Visuri, chercheur externe à l'Institut finlandais des affaires internationales et professeur associé au Collège de la défense nationale de Helsinki.

## **1. Historique : les violations des droits humains au Kosovo**

Amnesty International a recueilli ces dix dernières années une quantité d'informations concernant les atteintes aux droits humains perpétrées par les autorités de République fédérale de Yougoslavie contre la communauté albanaise du Kosovo et a activement fait campagne pour y mettre un terme (voir *Dix ans de vaines mises en garde. Les préoccupations d'Amnesty International au Kosovo*, volume 1, index AI : EUR 70/40/99, paru en avril 1999). Pendant cette période, les membres de la communauté albanaise du Kosovo ont été victimes d'homicides illégaux, d'actes de torture et de mauvais traitements. De nombreux prisonniers politiques, dont des prisonniers d'opinion, ont été condamnés par les tribunaux à l'issue de procès non conformes aux normes internationales d'équité.

Il y a eu en 1998 une intensification des atteintes aux droits humains commises au Kosovo par les forces de sécurité yougoslaves et par des groupes paramilitaires (voir *Dix ans de vaines mises en garde. Les préoccupations d'Amnesty International au Kosovo*, volume 2, index AI : EUR 70/40/99, paru en avril 1999). Un véritable conflit armé a alors éclaté entre les membres de l'UÇK, née de la volonté de certains Kosovars de lutter pour l'indépendance du Kosovo, et les forces yougoslaves, la police et les groupes paramilitaires serbes opérant dans la région. Pendant la durée de ce conflit armé, la très grande majorité des victimes appartenaient à la population civile albanaise. Des Serbes ont toutefois été eux aussi victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux (enlèvements, passages à tabac, exécutions) aux mains de groupes armés issus de la communauté albanaise et dont certains ont affirmé faire partie de l'UÇK.

En février et mars 1999, la communauté internationale a exercé sur les autorités yougoslaves d'intenses pressions diplomatiques, assorties de menace d'intervention militaire. L'échec des pourparlers organisés à Rambouillet (France) entre la République fédérale de Yougoslavie et des représentants de la communauté albanaise kosovare a entraîné l'internationalisation du conflit armé. L'OTAN a lancé en mars une campagne de bombardement contre les forces yougoslaves, la police serbe et les groupes paramilitaires, dans le but déclaré d'empêcher qu'une catastrophe ne se produise au Kosovo en matière de droits humains. Les forces yougoslaves, la police serbe et les groupes paramilitaires ont réagi en multipliant les atteintes aux droits humains. Des centaines de milliers de membres de la communauté albanaise ou de minorités ethniques ont fui le Kosovo pour se réfugier en Albanie et en Macédoine voisines ou ont été déplacés à l'intérieur de la province (voir *Ex-République yougoslave de Macédoine. La protection des réfugiés albanais du Kosovo*, index AI : EUR 65/03/99, paru en mai 1999, et *République fédérale de Yougoslavie (Kosovo). Prison de Smrekovnica : des centaines de détenus sont portés disparus après avoir été torturés ou maltraités*, index AI : EUR 70/107/99, paru en octobre 1999).

En juin 1999, l'OTAN a mis un terme à sa campagne de bombardements après la conclusion avec les autorités de République fédérale de Yougoslavie d'un Accord militaire technique. Aux termes de cet accord, l'ensemble des forces yougoslaves, de la police serbe et des groupes paramilitaires serbes a quitté le Kosovo et une force militaire placée sous la direction de l'OTAN, la Force internationale de paix au Kosovo (KFOR), a pris le contrôle du territoire. Une Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) a également été créée. Amnesty International a poursuivi sous l'administration de la MINUK son travail



de surveillance et d'action en matière d'atteintes aux droits humains au Kosovo (voir *FRY (Kosovo): Amnesty International's recommendations to UNMIK on the Judicial System* [République fédérale de Yougoslavie (Kosovo). Recommandations d'Amnesty International à la MINUK concernant le système judiciaire] (index AI : EUR 70/06/00) publié en février 2000, et *FRY (Kosovo). Setting the standard? UNMIK and KFOR's response to the violence in Mitrovica* [République fédérale de Yougoslavie (Kosovo). Montrer l'exemple ? Réaction de la MINUK et de la KFOR face aux violences de Mitrovica] (index AI : EUR 70/013/00).

Amnesty International ne prend pas position sur les questions politiques relatives au statut du Kosovo. L'organisation de défense des droits humains ne porte pas de jugement sur l'opportunité d'un recours à la force, par telle ou telle partie, et ne se prononce donc pas sur le fondement légal ou moral de l'intervention militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie. Amnesty International s'intéresse exclusivement à la conduite de cette intervention et à sa conformité aux règles du droit international humanitaire.

## **2. Les lois de la guerre et la protection des civils**

Les décès de civils en temps de guerre ne sont pas tous contraires au droit. Pour reprendre l'euphémisme employé par les porte-parole militaires, les « *dommages collatéraux*<sup>7</sup> » qui englobent notamment les pertes civiles, sont prévisibles en cas de conflit armé. Il existe toutefois certaines règles claires qui délimitent la manière dont sont menées les hostilités et, en particulier, qui interdisent le recours à certains moyens ou à certaines méthodes de guerre. Ces règles sont destinées à protéger, dans toute la mesure du possible, les personnes et les biens civils. Elles prohibent notamment toute attaque directe contre des personnes ou des biens civils, y compris les actions de représailles qui les viseraient. Elles interdisent en outre les attaques menées sans qu'on cherche à faire la distinction entre objectifs militaires et personnes ou biens civils, ainsi que les attaques qui, bien que dirigées contre des objectifs militaires légitimes, auraient un impact disproportionné sur des personnes ou des biens civils. Enfin, ces règles définissent clairement les circonstances très précises dans lesquelles personnes et biens civils peuvent perdre la protection dont ils bénéficient – par exemple, lorsqu'une installation civile est utilisée à des fins militaires.

La définition la plus complète des règles gouvernant la conduite des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international figure dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Adopté en 1977, ce Protocole a été ratifié par plus de 150 États<sup>8</sup>. Trois des 19 États membres de l'OTAN ne sont pas parties à ce Protocole : la France (Amnesty International croit savoir que ce pays a l'intention de ratifier ce texte dans un avenir proche), les États-Unis (bien

---

7. « De façon générale, on peut définir le terme "dommage collatéral" comme désignant tout dommage non intentionnel ou accidentel causé à des installations, des équipements ou des personnes du fait d'actions militaires visant des forces ou des installations ennemies. Des forces amies, neutres, voire ennemies, peuvent encourir de tels dommages. » (Document de la US Air Force, référence 14-210, février 1998). Ce terme ne fait pas partie du vocabulaire du droit international humanitaire.

8. Selon le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), principale organisation chargée de veiller au respect du droit international humanitaire, 156 États étaient parties au Protocole I au mois de janvier 2000 (voir <http://www.icrc.org/eng>).

que certaines clauses essentielles du Protocole I se retrouvent dans son Code militaire) et la Turquie. Les dispositions fondamentales du Protocole, et notamment toutes les règles relatives à la conduite des hostilités citées dans ce rapport, sont considérées comme faisant partie du droit coutumier international et s'imposent par conséquent à tous les États.

## **2.1 L'interdiction des attaques directes contre des civils et des attaques menées sans discernement**

Le principe selon lequel toutes les mesures possibles doivent être mises en œuvre pour faire la distinction entre population et biens civils et objectifs militaires constitue l'une des pierres angulaires du droit international humanitaire. L'article 48 du Protocole I définit la « *règle fondamentale* » à appliquer en matière de protection des civils (souvent désignée sous le nom de « *principe de distinction* ») :

*« En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires. »*

Concernant les biens, l'article 52-2 définit les objectifs militaires comme étant les « *biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* ». L'article 51-2 du Protocole I dispose en outre sans ambiguïté que « *ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques* ».

Outre les attaques directes contre les civils, la législation internationale interdit également les attaques menées sans discrimination. Par attaques sans discrimination, il faut entendre, aux termes de l'article 51-4 du Protocole I, des attaques « *propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil* », et notamment :

*« a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;*

*b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou*

*c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ».*

L'article 51-5 prévoit deux autres types d'attaque qu'il convient de considérer comme « *sans discrimination* » :

*« a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;*

*b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. »*

Il y a attaque sans discrimination à chaque fois que des forces armées négligent le principe de distinction et s'en prennent à un objectif militaire sans se préoccuper des conséquences probables pour les civils. Il se peut qu'elles utilisent des armes qui ne sont pas suffisamment précises – par nature ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont employées – pour atteindre avec exactitude un objectif militaire. Il arrive également que la tactique ou les méthodes retenues traduisent un mépris de la sécurité des populations civiles.

## **2.2 Mesures de précaution**

Bien qu'il n'y ait pas nécessairement violation du droit international humanitaire à chaque fois qu'un civil est tué ou blessé, les lois de la guerre exigent des forces militaires qu'elles fassent tout leur possible pour éviter de faire des victimes civiles. L'article 57 du Protocole I dispose : *« Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. »* S'il n'est pas certain qu'un bien est utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire, il est présumé ne pas l'être (art. 52-3).

L'article 57-2 définit un certain nombre de précautions à prendre :

*« En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :*

*a) ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :*

- I. faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque ;*
- II. prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment ;*
- III. s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;*

*b) une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la*

*population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ;*

*c) dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas. »*

### **2.3 Les boucliers humains**

Après avoir lancé plusieurs attaques ayant fait des victimes dans la population civile, l'OTAN a laissé entendre que les militaires yougoslaves se servaient de civils comme de boucliers humains<sup>9</sup>. Le Protocole I interdit le recours à une telle tactique. L'article 51-7 dispose en effet :

*« La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. »*

Qui plus est, l'article 58 oblige les parties à un conflit à prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les civils sous leur contrôle des dangers résultant des opérations militaires, y compris en éloignant les civils des zones voisines d'objectifs militaires et en évitant de placer des objectifs militaires dans des zones densément peuplées ou aux abords de telles zones.

L'article 51-8 précise, cependant, que, même si l'un des protagonistes se retranche derrière des civils, une telle violation de la législation internationale *« ne dispense [pas] les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57 »*.

L'article 50-3 du Protocole I dispose de surcroît : *« La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. »*

---

9 . Ken Bacon, porte-parole du Pentagone, a ainsi déclaré après le bombardement de Korisa par l'OTAN : *« La moitié, et en tout cas au moins le tiers des personnes qui auraient été tuées lors d'attaques de l'OTAN ont peut-être été placées là à dessein par Milosevic, pour faire office de boucliers humains »*. (Ministère de la Défense des États-Unis, conférence de presse du 17 mai 1999).

## **2.4 Responsabilité légale quant aux violations du droit international humanitaire**

### **La responsabilité de l'État**

L'article 85 du Protocole I définit un certain nombre d' « *infractions graves* » à cet instrument. Ces actes, qui sont des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis délibérément et font des morts ou des blessés, comprennent notamment le fait de soumettre « *la population civile ou des personnes civiles à une attaque* » ou de « *lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil* » excessifs par rapport au bénéfice militaire concret et direct attendu.

Dans d'autres textes internationaux, par exemple l'article 8,2,b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998), « *le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils* » est considéré comme un crime de guerre.

L'article 86 du Protocole dispose que « *les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions [de Genève de 1949] ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.* » En outre, aux termes de l'article 88 : « *Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole* ».

L'article 91 précise bien que toute partie au conflit « *sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant Partie de ses forces armées* » et que, par conséquent, une « *Partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue à indemnité, s'il y a lieu.* »

### **Responsabilité pénale individuelle**

Les individus, qu'ils soient civils ou militaires, et quel que soit leur rang ou grade, peuvent être tenus pour pénalement responsables des atteintes graves au droit international humanitaire qu'ils auraient commis. Les officiers peuvent être tenus pour responsables des actes de leurs subordonnés s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir que ces derniers commettaient ou étaient sur le point de commettre une infraction et si, étant en mesure d'empêcher ou de réprimer de tels actes, ils n'en ont rien fait. Aux termes de l'article 86-2 du Protocole I :

« *Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction.* »

L'article 87 précise pour sa part que les commandants militaires ont pour devoir, « *en ce qui concerne les membres des forces armées placés sous leur commandement et les autres personnes sous leur autorité, d'empêcher que soient commises des infractions aux Conventions et au présent Protocole et, au besoin, de les réprimer et de les dénoncer aux autorités compétentes* ». On retrouve ce principe de responsabilité de la hiérarchie dans les Statuts du Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale, ainsi que dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international en 1996.

Les ordres émanant de supérieurs ne peuvent être invoqués pour justifier des violations du droit international humanitaire, même s'ils peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes influant sur la peine à prononcer. Ce principe est reconnu depuis les procès de Nuremberg qui ont suivi la fin de la Seconde guerre mondiale et fait désormais partie du droit international coutumier. Il se reflète dans les Statuts du TPI pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale, ainsi que dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

### ***Responsabilité des membres de l'alliance dirigée par l'OTAN***

L'opération « Force alliée » a été menée par une coalition d'États membres de l'OTAN, au nom de l'Alliance atlantique dans son ensemble. La décision initiale de recourir à la force a été prise de manière collective, de même que les décisions ultérieures d'intensifier la campagne aérienne. D'un bout à l'autre de la campagne aérienne, aucune des attaques menée par les forces de l'OTAN n'a été désavouée en public par l'un ou l'autre des membres de l'alliance. Chaque membre de l'OTAN peut donc porter la responsabilité des actions militaires menées sous l'égide de l'OTAN.

### ***Compétence à l'égard des violations graves du droit international humanitaire***

Conformément aux dispositions communes aux Conventions de Genève de 1949, chaque État partie s'engage à « *prendre toute mesure législative pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis [...] des infractions graves* ». Le principe de compétence universelle s'applique en outre à ces crimes de guerre. Par conséquent, chaque partie contractante « *aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité* ».

Les Conventions de Genève autorisent une partie, lorsqu'elle le souhaite, à remettre de telles personnes à un autre État partie, pour qu'elles soient jugées, en précisant bien que, « *en toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense* ». Les Conventions n'excluent pas que de telles personnes soient remises à un tribunal pénal international. Les dispositions relatives à de graves infractions aux Conventions s'appliquent également aux graves infractions au Protocole I.

Outre l'obligation qui leur est faite d'exercer une compétence universelle en

matière de violations graves, les États ont le droit d'exercer une compétence universelle pour les autres crimes de guerre. Si, à la suite d'une enquête, il existe suffisamment d'éléments de preuve recevables et si le suspect se trouve dans le territoire qui relève de leur compétence, les États doivent traduire celui-ci en justice, en lui assurant un procès équitable, ou l'extrader vers un autre État désireux et capable d'organiser un procès équitable.

À la compétence des tribunaux nationaux se superpose, dans le cas de l'opération « Force alliée », celle, concurrente, du TPI pour l'ex-Yougoslavie. Selon ses Statuts, ce dernier est compétent en matière des infractions graves aux Conventions de Genève (article 2) et autres violations des lois et des coutumes de la guerre (article 3) commises depuis 1991 sur le territoire de l'ex-République fédérale de Yougoslavie (article 1) par tout individu, quelle que soit sa nationalité. Il a été confirmé à plusieurs reprises que le TPI pour l'ex-Yougoslavie avait compétence pour toute violation du droit international humanitaire éventuellement perpétrée pendant l'opération « Force alliée », soit par l'OTAN, soit par une autre partie.

Concernant le champ effectif des compétences du Tribunal pénal international, la Chambre d'appel a rappelé, dans un arrêt intitulé *Procureur c. Tadic*, l'intervention des États-Unis au Conseil de sécurité des Nations unies lors du débat sur cette question en 1993, en soulignant que celle-ci n'avait pas été contestée :

*« ... il est entendu que les “lois ou coutumes de la guerre” mentionnées à l'article 3 comprennent toutes les obligations aux termes du droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque où les actes ont été commis, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions<sup>10</sup>. »*

### **3. L'opération « Force alliée » et la protection des civils**

#### **3.1 Conception des lois de la guerre et de leur interprétation**

Au cours de l'opération « Force alliée », l'OTAN n'a jamais clairement précisé quelles étaient les normes du droit international humanitaire sur lesquelles ses forces fondaient leur action ni à quelle interprétation cohérente de ces règles elle se tenait pendant sa campagne. Les membres de l'Alliance atlantique n'ont pas tous les mêmes obligations au regard des traités internationaux. Ainsi, les États-Unis, dont les appareils ont effectué près de 80 p. cent des sorties offensives de l'OTAN pendant la campagne<sup>11</sup>, n'ont pas ratifié le Protocole I. Il en est de même pour la France et la Turquie. Le porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, a répété pendant toute la campagne que les forces de son organisation respectaient les lois de la guerre comme jamais elles n'avaient été respectées auparavant. Il n'a cependant pas été fait explicitement référence, dans les déclarations publiques diffusées pendant la campagne, au Protocole I, qui constitue de loin la codification la plus complète des règles régissant la conduite d'hostilités. Lors d'une réunion d'information de l'OTAN sur la situation générale, le 18 mai 1999, Jamie Shea a

---

10 . *Procureur c. Tadic*, dossier n° IT-94-1-AR72 (Chambre d'appel n° 2, octobre 1995), paragraphe 88.

11 . Sous-commission chargée de la capacité d'intervention rapide des forces armées, Commission militaire de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, audition consacrée à l'impact des opérations au Kosovo sur la capacité militaire, 25 octobre 1999.

exposé dans les termes suivants (traduction non officielle) la manière dont l'alliance entendait respecter les lois de la guerre :

*« Le principe de discernement est l'une des composantes les plus fondamentales de la loi des conflits armés. Ce principe est déjà exprimé dans la Convention de La Haye de 1899, qui exige que les combattants portent un emblème fixe et distinctif, reconnaissable de loin, et qu'ils ne dissimulent pas leurs armes. Le droit international coutumier impose aux combattants de faire à tout moment la distinction entre la population civile et les combattants et de limiter leurs opérations aux seuls objectifs militaires. Il est absolument indubitable que c'est exactement ce que fait l'OTAN. Elle opère la distinction entre objectifs civils et militaires et j'irais même jusqu'à dire, en ma simple qualité d'historien des lois de la guerre, que, dans l'histoire de la guerre moderne, vous ne trouverez pas un conflit armé où une discipline aussi grande ait régné et où l'on ait pris autant de soin de se conformer aux lois de la guerre et d'opérer cette distinction que dans cette campagne de tirs ciblés menée par l'alliance de l'OTAN. »*

Les responsables de l'OTAN qu'Amnesty International a rencontrés à Bruxelles ont assuré que les membres de cette organisation respecteraient le Protocole I, tout en rappelant que l'OTAN n'était pas partie aux conventions qui constituent la base du droit international humanitaire. Baldwin de Vidts, conseiller juridique de l'OTAN, a souligné que les obligations juridiques incombaient aux États membres, pris individuellement. Il incombe donc aux responsables gouvernementaux de chaque État de veiller à ce que leurs contingents respectifs se conforment à la législation internationale. En d'autres termes, l'OTAN ne dispose d'aucun mécanisme permettant de faire respecter en son sein un ensemble commun de normes ou de garantir une même interprétation de telles normes par tous ses membres. Cette fonction reste une prérogative de chaque État membre, ce qui ne peut qu'engendrer des incohérences au niveau de l'application des règles.

Ce n'est pas parce que l'OTAN est une alliance qu'elle doit être dispensée de l'obligation de veiller, dans la pratique, à ce que les forces qui interviennent sous son égide respectent les normes les plus strictes en matière de droit international humanitaire, et notamment le Protocole I, outre les obligations conventionnelles des États et les législations nationales en vigueur. L'accession de tous les États membres de l'OTAN au Protocole I signifierait de façon extrêmement claire que l'OTAN reconnaît une force obligatoire aux normes internationales les plus draconiennes.

### **3.2 Le choix des cibles**

Concernant le choix des cibles et les ordres de mission, les représentants de l'OTAN présents à la réunion de Bruxelles ont expliqué à Amnesty International que, dans le cadre du dispositif en vigueur au sein de l'opération « Force alliée », les membres de l'organisation recevaient une mission de bombardement émanant de l'état-major de celle-ci, mission qu'ils pouvaient refuser, au motif, par exemple, que l'objectif leur paraissait illégitime ou que l'attaque constituerait, d'une manière ou d'une autre, une violation du droit international, voire de la législation nationale du pays concerné. En cas de refus d'attaquer une cible de la part du pays auquel elle a été affectée, celui-ci estimant illégale la mission, cette dernière n'était pas, selon les responsables de l'OTAN, confiée à un autre membre. On ignore cependant dans quelle mesure ce principe a été appliqué dans la



pratique. Dans un cas au moins – l’attaque du siège de la radio-télévision d’État serbe – il semble bien que la cible ait été frappée en dépit des réserves exprimées par certains membres de l’OTAN quant à la légalité d’une telle action.

Le général de corps d’armée Michael Short, de la US Air Force, commandant des forces aériennes alliées pour l’Europe du sud, s’est interrogé, d’un point de vue opérationnel, sur les dilemmes juridiques inhérents à la conduite d’une guerre menée par une coalition.

*« Il faut s’attendre à être soumis à des restrictions que nos partenaires au sein de la coalition nous imposent et s’imposent à eux-mêmes. Certaines nations refuseront d’attaquer des cibles que ma nation est prêt à attaquer. Certaines nations ne partagent pas notre définition de ce qu’est une cible militaire légitime et nous devons le savoir dès le départ [...] Nous devons savoir, vous et moi, que tous les appareils basés au Royaume-Uni sont soumis aux décisions du gouvernement britannique, qui peut décider de la légitimité de la cible que nous nous apprêtons à attaquer<sup>12</sup>. »*

Lors de la rencontre avec Amnesty International, les représentants de l’OTAN ont déclaré que, parfois, certains membres de l’OTAN, y compris des pays participant à l’opération en tant que forces d’appui, n’étaient pas informés de l’objectif d’une attaque ou des moyens et méthodes mis en œuvre pour l’atteindre. Cela signifie qu’un État membre peut se retrouver juridiquement responsable d’une attaque dont il ne connaissait pas les modalités exactes.

Certains responsables français, dont le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine, ont affirmé que les militaires américains ne se limitaient pas aux frappes aériennes effectuées au titre de l’OTAN et de mener des attaques de leur propre chef. *« Tous les pays de l’Alliance atlantique ont agi en tant que membres de l’OTAN, en discutant systématiquement du choix des cibles à attaquer. Les États-Unis ont cependant mené en marge une action américaine distincte. Ils ont déployé des forces nationales, avec un dispositif de décision national commandé depuis les États-Unis. Les alliés européens n’étaient pas au courant de ces actions. »* C’est ainsi, en substance, qu’Hubert Védrine s’est exprimé dans un documentaire consacré par la BBC à l’opération « Force alliée ». L’OTAN a démenti cette allégation<sup>13</sup>.

### **3.3 Les règles d’engagement**

Amnesty International a écrit au Secrétaire général de l’OTAN à plusieurs reprises pendant la campagne aérienne, afin de lui exprimer ses préoccupations devant les éventuelles violations du droit international qu’auraient constitué certaines attaques et pour lui demander des précisions quant aux règles d’engagement (ou consignes réglementant l’ouverture du feu) adoptées par l’OTAN. En réponse aux questions spécifiques posées par Amnesty International, l’OTAN a réitéré en termes généraux son attachement au droit international humanitaire,

---

12 . Remarques formulées par le général de corps d’armée Michael C. Short lors du symposium sur la guerre aérienne organisé par l’*Air Force Association* le 25 février 2000.

13 . *« Moral Combat – NATO at War »* [Un combat moral – L’OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2. Dans le même documentaire, le général Wesley Clark, commandant en chef des forces alliées pour l’Europe (SACEUR), rejetait les allégations françaises selon lesquelles les Américains auraient parfois fait cavalier seul. *« C’est inexact, a-t-il dit. Je commandais tous les moyens engagés. »*

assurant faire tout son possible « *pour éviter les dommages collatéraux lors de l'opération aérienne contre la République fédérale de Yougoslavie* ». Dans ses courriers, l'OTAN affirmait que ses pilotes opéraient selon des « *règles d'engagement strictes* », sans toutefois donner de détails sur ces règles ou sur les principes dont elles étaient inspirées. Elle n'apportait pas non plus de réponses aux questions précises posées par Amnesty International concernant certains incidents spécifiques, ce qui rendait difficile toute appréciation de la conformité des règles d'engagement aux normes internationales humanitaires.

Lors de la réunion de Bruxelles avec Amnesty International, les représentants de l'OTAN ont apporté quelques éclaircissements sur certains aspects des règles d'engagement et sur les modifications qu'elles ont subies pendant la guerre. Amnesty International a ainsi appris que chaque État membre avait la possibilité de choisir, parmi les règles d'engagement proposées par l'OTAN, les aspects qu'il souhaitait adopter. Amnesty International a également été informée de changements apportés aux consignes des pilotes de l'OTAN quant aux altitudes de vol (voir plus loin). Il faudrait cependant que l'OTAN communique davantage d'informations concernant ses règles d'engagement pour qu'une évaluation globale de la conformité de l'opération « Force alliée » avec les lois de la guerre puisse être faite.

### **3.4. Les mesures de précaution**

Selon le porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, « *il n'y a jamais eu, dans toute l'histoire, de campagne aérienne qui ait à ce point défavorisé les militaires et privilégié les civils, même si nous n'avons pas été en mesure d'atteindre la perfection à 100 p. cent – ce que personne ne peut et ne pourra jamais faire*<sup>14</sup> ». Cet argument a été rappelé à plusieurs reprises lors des conférences de presse organisées par l'OTAN. Le général Walter Jertz a quant à lui affirmé aux journalistes que l'OTAN menait « *la campagne de bombardement la plus précise de l'histoire*<sup>15</sup> ».

S'il est difficile de contester l'affirmation de l'OTAN selon laquelle il est impossible d'atteindre « *la perfection à 100 p. cent* », il semble cependant que, dans plusieurs cas, cette organisation n'ait pas pris toutes les précautions nécessaires pour protéger les civils, en premier lieu parce que la sécurité des pilotes était considérée comme prioritaire. On a ainsi pu lire ce commentaire du général de division en retraite R.A. Mason, de la Royal Air Force : « *[La conduite de la guerre] a donné l'impression au monde dans son ensemble qu'il était malheureusement inévitable et acceptable qu'un nombre minimum de civils périssent dans une guerre menée pour des raisons humanitaires, mais que la perte d'aviateurs militaires professionnels était tout à fait inadmissible*<sup>16</sup>. » La sécurité des troupes est une préoccupation majeure des militaires. Cette considération peut-elle pour autant prendre le pas sur les obligations légales en matière de protection des civils ? Le choix de certaines méthodes d'attaque – bombardement à haute altitude, par exemple – et l'absence persistante de mise en garde efficace des

---

14 . Conférence de presse de Jamie Shea et du général de division Walter Jertz, Bruxelles, le 3 mai 1999.

15 . Conférence de presse de Jamie Shea et du général de division Walter Jertz, Bruxelles, le 27 mai 1999.

16 . James A. Kitfield, « *Another Look at the Air War that Was* » (Un nouveau regard sur la guerre à l'ancienne), *Air Force Magazine*, en octobre 1999

populations civiles ont suscité certaines interrogations sur l'attitude de l'OTAN, qui n'aurait pas pris toutes les précautions nécessaires pour protéger les civils.

Selon l'OTAN, les appareils avaient initialement pour consigne de ne pas descendre au-dessous de 15 000 pieds, pour échapper à la défense anti-aérienne yougoslave en protégeant tant les pilotes que leurs appareils. Cette limite a été abaissée pendant la seconde moitié de la campagne, certains avions descendant jusqu'à 6 000 pieds d'altitude. Plusieurs responsables ont admis que les bombardements à haute altitude réduisaient l'efficacité globale de la campagne aérienne, tout en affirmant qu'ils n'augmentaient pas le nombre des victimes civiles. Ils ont déclaré que de nombreuses attaques avaient été annulées parce que la cible envisagée ne pouvait pas être identifiée de façon certaine et qu'il fallait épargner la population civile.

Lors de la réunion de Bruxelles avec Amnesty International, les représentants de l'OTAN ont reconnu qu'un équipage volant à 15 000 pieds d'altitude pouvait uniquement s'assurer que la cible repérée était bien celle qui lui avait été assignée et n'était pas en mesure de détecter, par exemple, la présence occasionnelle de civils dans le voisinage. La consigne fixant à 15 000 pieds l'altitude minimum de vol interdisait donc de fait aux équipages de l'OTAN de respecter l'obligation de suspension de toute attaque lorsque les conditions au sol ont changé de telle manière que l'objectif visé n'est plus légitime. Amnesty International a été informée qu'à la suite du bombardement de civils circulant en convoi à Djakovica, les règles d'engagement avaient été modifiées, afin que les équipages puissent vérifier visuellement l'absence de civils dans la zone attaquée.

Dans une interview intégrée dans un documentaire de la BBC, le général Michael Short, commentant les événements survenus le 14 avril 1999 à Djakovica, a expliqué que la consigne de se maintenir au-dessus de 15 000 pieds affaiblissait la capacité des pilotes de faire la distinction entre objectifs militaires et population ou biens civils :

*« Ils sont revenus me voir pour me dire : “Il faut que les avions éclaireurs puissent descendre à 5 000 pieds. Il faut que les bombardiers descendent à 8 000 pieds au moment du largage, pour qu'ils puissent bien vérifier leur cible, et qu'ils remontent ensuite à 15 000 pieds. Nous pensons que c'est la solution. C'est vrai, cela augmente sensiblement les risques, mais aucun d'entre nous ne veut toucher de nouveau un tracteur chargé de réfugiés. C'est inadmissible<sup>17</sup> ” »*

Malheureusement, ni ce surcroît de précautions, ni les changements qui auraient été apportés après l'attaque du 7 mai sur Nis (où les États-Unis auraient cessé d'utiliser des armes à dispersion) et celle du 30 mai contre le pont de Varvarin (décision de l'OTAN de ne plus attaquer certains objectifs, comme les ponts, lorsque de nombreux civils risquaient d'être présents à proximité) n'ont suffi à mettre un terme aux pertes civiles. Les ajustements auxquels l'OTAN assure avoir procédé correspondent à des précautions élémentaires qui auraient dû être prises dès le début de la campagne, pour garantir que les règles d'engagement de l'OTAN n'allaient pas ouvrir la voie à des violations des lois de la guerre.

A.P.V. Rogers, ancien directeur du service juridique de l'armée du Royaume-Uni,

---

17 . « *Moral Combat – NATO at War* » [Un combat moral – L'OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2.

expose une méthode permettant d'établir un équilibre entre les risques courus par les civils et ceux auxquels les attaquants sont exposés :

*« Si la cible est suffisamment importante, les officiers au plus haut niveau pourraient être prêts à accepter que l'équipage de l'avion coure un risque plus considérable afin de faire en sorte que la cible soit identifiée de façon fiable et attaquée avec précision. Mener une guerre sans risque, cela ne s'est jamais vu. Il est possible, par exemple, de prendre des risques pour sauver des pilotes dont l'appareil a été descendu ou en déployant des forces pour effectuer des missions de reconnaissance ou d'identification en territoire contrôlé par l'ennemi.*

*« Si l'on considère cependant, après évaluation, que la cible en question ne vaut pas de courir ce risque et qu'une altitude opérationnelle minimum est fixée pour sa protection, l'équipage participant à l'opération devra procéder à sa propre évaluation des risques occasionnés par la vérification et l'attaque de la cible affectée. S'il résulte de cette évaluation (a) que le fait de se rapprocher de la cible à une distance permettant de l'identifier précisément entraîne un risque trop important, (b) que, au cas où la cible ne serait pas vérifiée, il existe un risque réel de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles et des dommages aux biens de caractère civil et (c) que ni l'équipage ni les troupes du même camp ne courent de danger immédiat si l'attaque n'est pas effectuée, il n'est pas nécessaire que cet équipage s'expose au danger pour vérifier la cible. La solution est simple : l'attaque ne doit pas être lancée<sup>18</sup>. »*

Les forces de l'OTAN sont également tenues par la loi d'avertir les civils des attaques imminentes, dans toute la mesure du possible. Le Protocole I dispose à l'article 57-2-c : *« dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas »*. Or, à Bruxelles, les représentants de l'OTAN ont expliqué à Amnesty International que la politique générale avait été de ne pas donner d'avertissements, de crainte de mettre en danger la vie des équipages des appareils engagés. Au vu de toutes les autres mesures prises afin d'éviter que les forces de l'OTAN ne subissent des pertes (et notamment la consigne concernant le vol à haute altitude), on peut se demander si la volonté d'épargner des vies civiles a été suffisamment présente dans la décision de frapper sans avertissement. En outre, les considérations liées à la sécurité des pilotes n'expliquent pas pourquoi la population civile n'était pas non plus avertie lors d'attaques menées à l'aide de missiles de croisières

### **3.5 Le recours à des armes spécifiques**

Un certain nombre de pertes civiles ont également été entraînées par l'utilisation de certains types d'armes. Ainsi, l'emploi d'armes à dispersion près de concen-

---

18 . A.P.V. Rogers, « Zero-casualty warfare » [La guerre sans pertes], *International Review of the Red Cross* n° 837, 31 mars 2000.

trations civiles, comme lors du bombardement de Nis, le 7 mai (voir plus loin), apparaît comme un exemple d'absence de précautions dans le choix des armes.

Au sujet de l'emploi de munitions à dispersion, le porte-parole adjoint de l'OTAN, Peter Daniel, a déclaré :

*« Les armes à dispersion sont des munitions valables, très efficaces contre des forces terrestres. Il arrive parfois que les munitions à dispersion ne soient pas efficaces. Nous utilisons alors d'autres munitions [...] Nous prenons toutes les précautions possibles pour éviter les dommages involontaires lorsque nous utilisons des munitions à dispersion. En fait [...], nous préférons les munitions à guidage de précision à chaque fois que leur emploi est praticable, conformément à notre objectif d'éviter dans toute la mesure du possible les dommages collatéraux<sup>19</sup>. »*

Bien qu'elle ne soit pas interdite par le droit international, l'utilisation d'armes à dispersion risque fort d'entraîner des violations du principe d'interdiction des attaques sans discernement. De plus, les armes à dispersion posent un problème humanitaire en raison de leur taux élevé de non-explosion (les représentants de l'OTAN ont reconnu devant les délégués d'Amnesty International que ce taux était d'environ 5 p. cent). Cela signifie que des munitions n'ayant pas explosé continuent de menacer les populations. Selon certains articles de presse, un an après le conflit, des milliers d'engins n'ayant pas explosé jonchaient toujours le sol du seul Kosovo. Nombre de petites bombes se trouvaient enfouies dans la terre, ce qui rendait leur détection difficile. De juin 1999 à la mi-mars 2000, 54 personnes auraient été tuées au Kosovo par des bombes n'ayant pas explosé ou par des mines anti-personnel<sup>20</sup>.

Autre munition employée par l'OTAN et constituant visiblement une menace à long terme pour la population civile et pour l'environnement : les projectiles à l'uranium appauvri. À Bruxelles, les représentants de l'OTAN ont informé Amnesty International que les aéronefs de l'alliance, et en particulier les avions d'attaque au sol A-10 Warthog, avaient tiré pendant la campagne 31 000 cartouches d'uranium appauvri. Certaines études donnent à penser que la poussière d'uranium appauvri, qui se répand aux alentours des objectifs frappés par des projectiles contenant ce métal, représente une menace non négligeable pour la santé des populations en cas d'inhalation ou d'ingestion<sup>21</sup>.

L'emploi de munitions à l'uranium appauvri n'est pas prohibé par le droit international et Amnesty International ne s'y oppose pas en tant que tel. Toutefois, en attendant les conclusions des études sur les effets à long terme de l'usage de telles armes sur la santé et sur l'environnement, Amnesty International reste préoccupée par les risques potentiels pour la santé des populations que l'utilisation de muni-

---

19 . Conférence de presse de l'OTAN, 15 mai 1999.

20 . « *Death Lurks in the Fields* » [La mort est tapie dans les champs], article de Jonathan Steele paru dans le *Guardian* du 14 mars 2000.

21 . Voir, par exemple, *Depleted Uranium, a Post-War Disaster for Environment and Health* [L'uranium appauvri, une catastrophe écologique et sanitaire de l'après-guerre], Laka Foundation, mai 1999. Concernant l'utilisation de l'uranium appauvri au Kosovo, voir notamment les articles de Scott Peterson, « *The Trail of a Bullet* » [Dans le sillage d'une balle], paru le 5 octobre 1999 dans le *Christian Science Monitor*, et de Robert Fisk, « *Exposed : The Deadly Legacy of NATO Strikes in Kosovo* » [Le mortel héritage des frappes de l'OTAN au Kosovo apparaît au grand jour], paru dans *The Independent* du 4 octobre 1999.

tions à l'uranium appauvri peut engendrer. L'article 35-3 du Protocole I interdit les « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. » L'article 35-2 interdit quant à lui « d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ». L'article 36 dispose en outre : « Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »

### **3.6 Le renseignement et le principe de distinction**

Il est essentiel, pour se conformer aux exigences du droit international humanitaire, de pouvoir clairement distinguer les objectifs militaires des personnes ou biens à caractère civil. Des renseignements exacts et précis sont indispensables si l'on veut que les pertes civiles soient les plus faibles possible, en particulier dans le cas d'une campagne aérienne menée à haute altitude et à l'aide d'armes à longue portée.

L'OTAN semble malheureusement avoir privilégié la phase de planification, presque comme si elle estimait que les conditions ne pouvaient pas changer ou qu'il n'était pas nécessaire de prendre en compte les éventuelles modifications desdites conditions (dans le cas, par exemple, d'un afflux de civils au voisinage d'une cible). Dans certains cas, des erreurs ont même été commises dès la phase de planification. Lorsque les moyens employés pour l'attaque interdisent à l'attaquant de vérifier que l'objectif visé est bien de nature militaire, le fait de se fonder sur des renseignements erronés ou trop anciens peut avoir des conséquences fatales. Deux exemples de telles actions, qui se sont soldés par des pertes civiles, sont examinés un peu plus loin : le bombardement, le 13 mai à Korisa (Korishë), d'Albanais du Kosovo déplacés et l'attaque, le 8 mai, de l'ambassade chinoise à Belgrade.

L'utilisation de renseignements défectueux a eu de lourdes conséquences le 21 mai, lorsqu'un appareil de l'OTAN a bombardé une caserne située à Kosare (Koshare), dans l'ouest du Kosovo, près de la frontière avec l'Albanie. Or, l'UÇK avait pris cette caserne à l'armée yougoslave plusieurs semaines auparavant. L'attaque a fait des morts et des blessés parmi les combattants de l'UÇK (cette dernière parle de sept morts et de 25 blessés).

Lors de la conférence de presse de l'OTAN qui s'est tenue le 22 mai, Jamie Shea s'est exprimé au sujet de cette affaire :

« [Cette caserne] était encore tout récemment aux mains de l'armée yougoslave, mais il apparaît qu'elle a ensuite été prise par l'UÇK. C'est ce qui ressort actuellement des informations dont j'ai pris connaissance. Je ne peux toutefois

*confirmer aucun chiffre concernant le nombre des victimes. Je tiens cependant à être clair : si nous avions su, dans la situation très changeante que nous connaissons – d'autant plus que l'UÇK est extrêmement active dans cette zone – qu'elle avait été prise par l'UÇK, elle aurait été retirée de la liste des cibles à attaquer. »*

L'UÇK, très active au moment des faits dans la région de Kosare, avait pourtant pris le contrôle de la caserne plusieurs semaines auparavant. Cette nouvelle situation avait été signalée dans la presse internationale<sup>22</sup> et un certain nombre de journalistes et d'équipes de télévision avaient même visité les bâtiments sous escorte de l'UÇK. Qui plus est, il semble bien que l'OTAN avait été informée de la situation au sol. Un journaliste qui s'était rendu peu auparavant à Kosare écrit :

*« Depuis plus d'un mois, les rebelles basés à Kosare faisaient parvenir à l'OTAN des rapports réguliers précisant exactement qui contrôlait quoi dans ce massif montagneux, grâce à une liaison de télécopie par satellite.*

*« Visiblement, des observateurs internationaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) stationnés non loin de là ont envoyé les mêmes informations. L'OTAN a agi en se fondant sur ces informations, bombardant des unités serbes déployées autour de l'enclave rebelle, pour aider l'UÇK à faire progresser ses troupes à l'intérieur du Kosovo. L'OTAN a refusé hier d'expliquer comment une partie de l'organisation pouvait disposer de ces renseignements et ne pas les communiquer à une autre partie – dysfonctionnement que l'OTAN avait promis de "corriger" au lendemain du bombardement de l'ambassade chinoise [...] Alors que je me trouvais à Kosare, deux jours plus tôt, des officiers de l'UÇK m'avaient expliqué qu'ils faisaient fréquemment parvenir à l'OTAN des informations sur les unités serbes auxquelles ils se heurtaient et qui étaient susceptibles d'être prises pour cible<sup>23</sup>. »*

Certes, la caserne de Kosare n'est pas un bâtiment civil, mais le fait que l'OTAN ne l'ait pas rayée de sa liste de cibles à attaquer après sa prise par l'UÇK, malgré les informations publiées faisant état de la nouvelle situation, fait planer un sérieux doute sur la capacité de l'alliance à identifier correctement ses objectifs, à faire la distinction entre objectifs militaires et personnes ou biens de nature civile, et à prendre en compte les éventuelles modifications de la situation d'un objectif militaire visé.

Dès la fin de la campagne de bombardement, alors que les forces yougoslaves se retiraient du Kosovo et que les troupes de l'OTAN les y remplaçaient, certains se sont interrogés sur l'exactitude des renseignements de l'OTAN, y compris concernant les objectifs militaires censés avoir été attaqués avec succès. Plusieurs journalistes internationaux s'étant rendus au Kosovo pendant et après les bombardements se sont demandés si l'OTAN n'avait pas considérablement surestimé les dommages qu'elle avait infligés à l'armée yougoslave. À Djakovica par exemple, nombre des véhicules militaires endommagés abandonnés sur la base de l'armée se sont avérés être de vieilles épaves hors service. *« Les avions de guerre de l'OTAN n'avaient pas détruit la fine fleur des véhicules de combat yougoslaves,*

---

22 . Massimo Calabre et James L.Graff, « *A Fighting Chance* » (Au hasard des combats) ; *Time*, 17 mai 1999.

23 . Chris Stephen, « *NATO appears to blunder along with eyes closed* » [L'OTAN a tout l'air de patauger les yeux fermés], *The Irish Times* du 24 mai 1999.

*mais une casse remplie de vieilles carcasses rouillées* », écrit Steven Lee Myers dans le *New York Times* du 28 juin 1999.

Selon la presse, l'OTAN aurait également frappé de nombreux leurres au Kosovo. Richard Norton-Taylor remarque dans le *Guardian* de Londres daté du 30 juin que l'OTAN, qui affirmait initialement avoir détruit 300 chars de l'armée yougoslaves, ne contestait plus le chiffre de 13 chars perdus donné par le gouvernement de République fédérale de Yougoslavie. « *Les soldats de l'OTAN sont tombés sur un très grand nombre de chars factices en bois, ainsi que de faux ponts et de fausses routes en plastique noir. Malgré les attaques répétées menées contre l'aérodrome de Pristina, les MIG21, cachés dans des hangars souterrains, n'ont pas été touchés.* »

Au lendemain du retrait du Kosovo des forces yougoslaves, l'OTAN a affirmé avoir détruit 110 chars, 210 véhicules blindés de combat, 449 pièces d'artillerie et mortiers. Un peu plus tard, l'OTAN a revu à la baisse ces chiffres, déclarant désormais avoir détruit 93 chars serbes, dont 26 seulement ont été physiquement localisés et répertoriés par l'équipe d'évaluation des frappes au Kosovo (OTAN), 153 véhicules blindés de transport de troupes, 339 véhicules militaires et 389 pièces d'artillerie et mortiers<sup>24</sup>.

Certains articles de presse ont cependant laissé entendre que les équipements militaires et armements détruits avaient été beaucoup moins nombreux que le prétendait l'OTAN, même après avoir revu ses chiffres à la baisse. Selon Robert Fisk, journaliste de *The Independent*, les officiers de l'OTAN ont été « *très surpris que des milliers de chars, de lance-missiles, de batteries d'artillerie, de véhicules de transport de troupes et de camions yougoslaves aient pu être retirés de la province en n'ayant subi pour ainsi dire aucun dommage*<sup>25</sup>. »

Le magazine américain *Newsweek* a signalé, dans son numéro du 15 mai 2000, que des responsables du Pentagone avaient interdit la publication d'un rapport établi par l'US Air Force selon lequel le nombre de cibles serbes détruites de façon vérifiable n'était qu'une fraction de ce que l'OTAN avançait. Les enquêteurs de l'US Air Force, qui auraient passé plusieurs semaines au Kosovo, ont constaté, semble-t-il, que les avions de l'OTAN avaient détruit 14 chars, 18 véhicules de transport de troupes et 20 pièces d'artillerie.

Il est donc permis, devant la situation qui régnait au lendemain de la campagne aérienne, de s'interroger sur l'exactitude des renseignements recueillis par l'OTAN et sur le succès de bombardements dont l'objectif déclaré était de mettre à mal la capacité militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Les

---

24 . Conférence de presse consacrée à l'évaluation des frappes au Kosovo, général Wesley K. Clark, commandant en chef des forces alliées pour l'Europe (SACEUR) et général John Corley, chef de l'équipe d'évaluation de l'efficacité des missions au Kosovo, 16 septembre 1999.

25 . Robert Fisk, « *Serb army "unscathed by NATO"* » [L'armée serbe sort indemne de l'offensive de l'OTAN], *The Independent*, Londres, 21 juin 1999.



questions déjà posées par Amnesty International à l'OTAN, concernant le choix des cibles, leur vérification et les conséquences des décisions prises sur les risques courus par les civils, n'en ont que plus de pertinence. Il apparaît en effet aujourd'hui que l'OTAN, malgré tous ses discours, n'a pas été en mesure, dans certains cas, de s'assurer qu'elle attaquait vraiment des cibles militaires et que certaines évaluations, effectuées par elle-même, des dommages causés étaient erronées. Dans un tel contexte, le risque d'une attaque aveugle contre des civils est d'autant plus grand et la nécessité de mettre en place des garanties plus efficaces à l'avenir, lors d'éventuelles campagnes, d'autant plus importante.

### **3.7 L'OTAN et les médias : les discours et la réalité**

Tout au long de la campagne aérienne, l'OTAN s'est efforcée, à l'occasion de conférences de presse quotidiennes organisées au siège bruxellois de l'organisation, de rappeler qu'elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter les pertes civiles, qu'elle concentrait ses efforts sur les seuls objectifs militaires légitimes et qu'elle utilisait des armes de haute précision. Elle affirmait que de nombreuses missions avaient été annulées et que les appareils étaient rentrés à leur base sans attaquer leur cible, les pilotes ayant estimé que des civils risquaient d'être touchés. Pourtant, malgré les garanties mises en place, selon l'OTAN, pour éviter les pertes civiles, plusieurs épisodes ont été signalés, au cours desquels un grand nombre de civils avaient trouvé la mort.

Dans certains cas, l'OTAN a reconnu avoir fait des erreurs, mais elle a toujours affirmé qu'elle n'avait pas visé intentionnellement des civils. Elle a attribué certaines erreurs à des renseignements erronés, d'autres au mauvais temps ou à une mauvaise visibilité, d'autres encore à des armes défectueuses qui auraient manqué leur cible ou à des erreurs d'appréciation des pilotes, qui auraient pris des véhicules civils pour des véhicules militaires, voire à la mise en place par les autorités yougoslaves de boucliers humains, avec la volonté de faire en sorte que tout bombardement d'installations fasse des victimes civiles. En outre, lorsque l'OTAN reconnaissait avoir commis des « *erreurs* », c'était presque toujours en les replaçant dans le contexte des graves violations des droits humains perpétrées au Kosovo par les forces yougoslaves – violations qui avaient précipité à l'origine l'intervention de l'OTAN.

Le porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, affirme que l'OTAN a fait le choix de se montrer aussi ouverte que possible dans ses contacts avec la presse. « *Nous n'avons pas éludé nos responsabilités. Nous avons assez rapidement reconnu nos erreurs* », a-t-il déclaré à Amnesty International à Bruxelles. Pourtant, de nombreux faits troublants restent sans réponse claire.

Selon le magazine français *Le Nouvel Observateur*, un général de l'OTAN (non nommé) aurait expliqué que l'OTAN avait pour politique délibérée de ne pas divulguer certaines informations pertinentes. « *Pour les bavures, nous avons une tactique assez efficace, aurait déclaré cet officier. Le plus souvent, nous connaissions les causes et les conséquences exactes de ces erreurs. Mais pour anesthésier les opinions, nous disions que nous menions une enquête, que les hypothèses étaient multiples. Nous ne révélions la vérité que quinze jours plus tard, quand elle n'intéressait plus personne. L'opinion, ça se travaille comme le reste*<sup>26</sup>. »

---

26 . Vincent Jauvert, « Rien ne s'est passé comme prévu », *Le Nouvel Observateur*

L'OTAN a de plus cherché à présenter ses « *erreurs* » comme étant très peu nombreuses pour une campagne de cette ampleur – campagne censée être réussie, bien ciblée et avoir sensiblement entamé le potentiel militaire de la République fédérale de Yougoslavie. Lors du briefing organisé le 2 juin 1999 par le Département d'État, le général américain Chuck Wald a déclaré : « *De toutes les bombes que nous avons larguées, sur quelque 20 000 bombes, 99,6 p. cent ont effectivement touché leur cible.* » Ce commentaire a été critiqué par certains analystes militaires, comme Anthony Cordesman, du *Center for Strategic and International Studies* (Centre d'études stratégiques et internationales) de Washington, qui a fait remarquer que les chiffres cités par le général Wald ne reposaient que sur quelques épisodes ayant entraîné des « *dommages collatéraux* » pouvant avoir des conséquences politiques, comme le bombardement de l'ambassade chinoise à Belgrade<sup>27</sup>. L'OTAN a depuis fait référence au chiffre avancé par l'organisation Human Rights Watch, qui estime à 90 le nombre d'incidents dans lesquels des civils ont été tués. Ce dernier chiffre ne prend d'ailleurs pas en compte toutes les attaques manquées (qui ne se sont pas toutes soldées par des pertes civiles).

Selon certaines informations, environ un tiers seulement des armes employées pendant la campagne aérienne étaient des munitions à guidage de précision<sup>28</sup>. Des représentants de l'OTAN à Bruxelles ont déclaré à Amnesty International qu'environ 70 p. cent des armes à guidage de précision utilisées par les forces de l'alliance avaient touché le point d'impact souhaité.

### **3.8 Enquêter et accorder des réparations aux victimes**

Amnesty International a écrit à l'OTAN pendant l'opération « Force alliée », pour lui demander d'enquêter sur plusieurs attaques décrites dans le présent rapport. L'organisation de défense des droits humains n'a reçu de l'OTAN aucun renseignement concernant d'éventuelles enquêtes. Interrogés à ce propos lors de la réunion de février 2000, les responsables de l'OTAN à Bruxelles ont indiqué à Amnesty International que des enquêtes internes avaient été effectuées sur plusieurs attaques. Ils ont toutefois ajouté qu'ils ne jugeaient pas « *utile* » de divulguer les conclusions de ces enquêtes ni d'identifier de façon précise les troupes impliquées. Ils se sont bornés à indiquer qu'aucune mesure pénale ou disciplinaire n'avait été prise à l'encontre des personnes ayant participé aux attaques qui ont fait l'objet d'une enquête. La *Central Intelligence Agency* (CIA, Agence centrale de renseignements) a reconnu en avril 2000 que plusieurs de ses hauts fonctionnaires avaient été sanctionnés pour leur rôle dans l'erreur de localisation ayant entraîné le bombardement de l'ambassade de Chine populaire à Belgrade, bombardement qui a fait plusieurs victimes civiles.

L'OTAN affirme ne pas avoir accès au territoire de la Serbie et donc ne pas être en mesure d'enquêter sur les pertes civiles découlant des bombardements. Ces difficultés n'ont pourtant pas empêché que soient menées d'autres types d'étude sur les effets des bombardements, comme le rapport du ministère américain de la

---

(n°1808), 1<sup>er</sup> juillet 1999.

27 . Anthony Cordesman, *The Lessons and Non-Lessons of the Air and Missile War in Kosovo* [Leçons et contre-leçons de la guerre aérienne et balistique au Kosovo], *the Center for Strategic and International Studies*, Washington, septembre 1999.

28 . Anthony Cordesman, *The Lessons and Non-Lessons of the Air and Missile War in Kosovo* [Leçons et contre-leçons de la guerre aérienne et balistique au Kosovo], *the Center for Strategic and International Studies*, Washington, septembre 1999.

Défense portant sur le Kosovo au lendemain de l'intervention. De plus, cela n'explique pas pourquoi des enquêtes comme celle qui a porté sur le bombardement de l'ambassade de Chine n'ont visiblement pas été menées pour d'autres attaques de l'OTAN – aux conséquences politiques certes moins brûlantes – ayant fait des victimes civiles.

Les membres de l'OTAN ont l'obligation de réparer le préjudice découlant de toute atteinte aux lois de la guerre commise par leurs forces, notamment en versant une indemnisation aux victimes, comme l'exige l'article 91 du Protocole I. L'OTAN n'ayant visiblement pas fait beaucoup d'efforts pour enquêter sur les éventuelles violations perpétrées, les victimes n'ont obtenu aucune réparation. Dans le cas de l'ambassade chinoise, le gouvernement américain a versé une indemnisation aux victimes et à leurs familles, ainsi qu'au gouvernement chinois pour les dégâts occasionnés au bâtiment de l'ambassade, sans toutefois reconnaître sa responsabilité légale dans l'affaire. Ce cas reste à l'heure qu'il est le seul où une forme quelconque d'indemnisation ait eu lieu.

#### **4. Conclusions et recommandations**

Amnesty International estime que le nombre de victimes civiles de l'opération « Force alliée » aurait pu être sensiblement moindre si les forces de l'OTAN avaient strictement respecté les lois de la guerre.

L'OTAN ne s'est pas toujours conformée à ses obligations en matière de sélection des cibles et des moyens et méthodes d'attaque. Dans un cas, l'attaque contre la radio-télévision d'État serbe, l'OTAN a lancé une attaque directe contre un objectif civil, tuant 16 civils. Une telle action, qui enfreignait l'article 52-I du Protocole I, constitue donc un crime de guerre. Dans d'autres attaques, comme celles du pont ferroviaire de Grdelica, du viaduc de Luzane ou du pont de Varvarin, les forces de l'OTAN n'ont pas suspendu leur action après avoir constaté que, de toute évidence, elles avaient frappé des civils, en contravention avec l'article 57-2-b du Protocole I. Dans d'autres cas, et notamment lors des attaques contre des civils déplacés à Djakovica et Korisa, les précautions prises n'étaient pas suffisantes pour limiter au maximum les pertes civiles.

Bien que l'OTAN et ses États membres aient proclamé leur attachement aux règles du droit international humanitaire, les États-Unis, la France et la Turquie n'ont toujours pas ratifié le Protocole I et l'OTAN ne dispose d'aucun mécanisme garantissant une interprétation commune de ces règles et reflétant une adhésion aux normes les plus strictes du droit international humanitaire. La structure hiérarchique de l'OTAN semble en outre contribuer à la confusion qui entoure la question des responsabilités légales.

La manière dont ont été prises les décisions concernant le choix des cibles et des missions montre que les désaccords relatifs à certaines attaques n'ont pas empêché que celles-ci soient déclenchées. De plus, certains aspects des règles d'engagement, et en particulier la consigne fixant à 15 000 pieds l'altitude minimum de vol des aéronefs de l'OTAN, rendaient pratiquement impossible le respect intégral du droit international humanitaire. Selon des responsables de l'OTAN, des modifications ont été apportées aux règles d'engagement – suppression du seuil limite de 15 000 pieds, par exemple – au lendemain de l'attaque menée le 14 avril 1999 aux environs de Djakovica et du bombardement, le

30 mai, du pont de Varvarin. En procédant à ces modifications, l'OTAN reconnaissait que les précautions existantes n'étaient pas suffisantes pour protéger les civils. Mais, à la date du 30 mai 1999, des centaines de civils avaient déjà été tués par les bombardements de l'OTAN. L'alliance était juridiquement tenue de prendre des précautions élémentaires dès le début de sa campagne et ne devait pas faire passer la sécurité de ses avions et de ses pilotes avant celle des populations civiles, y compris des personnes en faveur de qui elle était censée intervenir.

Le recours à certaines armes, notamment les armes à dispersion, pourrait avoir contribué à un certain nombre d'homicides illégaux. De même, la priorité visiblement accordée par l'OTAN aux renseignements recueillis pendant la période de planification, plutôt qu'à une information continue tout au long de l'attaque, doublée de graves erreurs commises en matière de renseignement, semble être à l'origine d'homicides illégaux.

La nature confidentielle des éventuelles enquêtes et l'absence déclarée de toute mesure à l'encontre de membres du personnel de l'OTAN laisse planer un doute sur la volonté de l'OTAN de faire toute la lumière sur certains incidents précis, comme l'exige la législation internationale. Seule l'affaire du bombardement de l'ambassade de Chine a donné lieu à une enquête dont les conclusions ont été rendues publiques, à des indemnisations et à des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes considérées comme responsables. On ne peut cependant s'empêcher de penser que ces mesures ont essentiellement été prises pour des raisons d'ordre politique.

La conduite d'une guerre menée par une coalition est une tâche complexe et les jugements attendus des stratèges et des soldats sont particulièrement difficiles. L'OTAN doit tirer des leçons de l'opération « Force alliée », au-delà des améliorations à apporter à son arsenal, et montrer la voie d'une meilleure protection des civils, comme l'exige le droit international humanitaire. L'alliance militaire la plus puissante du monde se doit de montrer l'exemple, en se conformant aux normes de protection les plus rigoureuses en ce domaine. Au vu de ce qui précède, Amnesty International formule les recommandations suivantes :

### ***Ratification et interprétation des normes du droit international humanitaire***

L'OTAN doit publiquement s'engager à respecter les normes les plus strictes du droit international humanitaire, et notamment le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté en 1977, et à veiller à ce que ces normes soient interprétées de la même manière par tous ses États membres, afin d'accorder aux civils une protection maximum contre les effets du conflit.

L'OTAN et ses États membres doivent mettre en place ou maintenir des programmes de formation efficaces destinés à leurs troupes et portant sur le respect pratique des normes les plus strictes du droit international humanitaire, et notamment des obligations définies par le Protocole I.

Les États-Unis, la France et la Turquie doivent ratifier, sans réserve, tous les traités du droit international humanitaire applicables en l'espèce, et notamment le Protocole I. Les États membres de l'OTAN déjà parties à ces traités doivent renoncer à toutes les réserves qu'ils ont pu formuler.

### ***Structure de la chaîne de commandement***

L'OTAN doit clarifier la structure de sa chaîne de commandement, afin de bien préciser les responsabilités, selon des règles connues au sein de l'organisation comme à l'extérieur, pour chaque État et chaque individu participant à des opérations militaires menées sous son égide.

### ***Règles d'engagement***

Les règles d'engagement de l'OTAN doivent garantir le respect intégral des normes les plus strictes du droit international humanitaire, et notamment des obligations définies par le Protocole I. Ces règles d'engagement doivent être communes à tous les États membres et être rendues publiques dans toute la mesure du possible.

### ***Utilisation d'armes à dispersion et d'armes à l'uranium appauvri***

L'OTAN et ses États membres doivent veiller à ne pas utiliser d'armes à dispersion au voisinage de concentrations de population civile. Sur le plan humanitaire, les États membres de l'OTAN participant à la KFOR doivent de toute urgence aider à l'élimination des engins issus des armes à dispersion larguées pendant l'opération « Force alliée » et n'ayant pas explosé.

L'OTAN et ses États membres doivent également mener leurs propres recherches sur les éventuels risques sanitaires et écologiques à long terme de l'utilisation d'armes à l'uranium appauvri et coopérer totalement avec les enquêtes indépendantes en la matière. Ils doivent également envisager un moratoire sur l'utilisation de telles armes, en attendant les conclusions desdites enquêtes.

### ***Enquêtes et poursuites relatives aux atteintes au droit international humanitaire***

L'OTAN doit mettre en place un organisme chargé d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire commises dans le cadre de l'opération « Force alliée » (et notamment sur les affaires signalées dans le présent rapport), ainsi que de toute opération militaire future. Dans cette optique, l'OTAN devrait envisager de recourir aux services de la Commission internationale d'établissement des faits prévue par l'article 90 du Protocole I, en lui accordant toute l'assistance nécessaire. Les méthodes et conclusions de ces enquêtes devraient être rendues publiques et servir à étayer les poursuites éventuellement jugées appropriées.

Les États membres de l'OTAN doivent traduire en justice leurs ressortissants soupçonnés d'être responsables de graves atteintes au droit international humanitaire, et en particulier de violations sérieuses du Protocole I, conformément aux normes internationales d'équité et en excluant tout recours à la peine capitale. Les États membres ne disposant pas d'une législation nationale garantissant l'application pénale intégrale du droit international humanitaire doivent modifier sans attendre leur législation en ce sens. Les autres États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière d'enquêtes pénales envers toute personne soupçonnée d'atteintes graves au droit international humanitaire commises pendant l'opération « Force alliée ». S'il existe des éléments de preuve recevables et

suffisants et que le suspect se trouve sous leur juridiction, les États doivent engager des poursuites à son encontre ou l'extrader vers un autre État désireux et capable de lui accorder un procès équitable, excluant tout recours à la peine capitale.

Le TPI pour l'ex-Yougoslavie doit enquêter sur toutes les allégations de violations graves du droit international humanitaire commises pendant l'opération « Force alliée », dans le dessein de traduire en justice tout individu contre lequel existent des éléments de preuve suffisants et recevables. Les États doivent remettre au Tribunal tout suspect recherché par celui-ci pour être jugé.

### ***Les réparations dues aux victimes***

L'OTAN doit veiller à ce que les victimes de violations du droit international humanitaire reçoivent des réparations adéquates, et notamment une indemnité versée par le biais d'un mécanisme prévu à cet effet. Les États membres de l'OTAN doivent également veiller à ce que leurs législations nationales respectives permettent à ces victimes de demander réparation par des actions civiles.

## **5. Études de cas**

On ignore exactement combien de civils sont morts des suites des attaques aériennes de l'OTAN. Les estimations yougoslaves du nombre de victimes civiles sont contradictoires. Certaines sources officielles n'hésitent pas à parler de « milliers » de morts dans la population civile. Le rapport officiel le plus détaillé sur les conséquences de la campagne de l'OTAN a été publié par le ministère yougoslave des Affaires étrangères sous le titre *Les crimes de l'OTAN en Yougoslavie (Livre blanc)*. Il parle d'environ 400 victimes civiles, tuées au cours d'une quarantaine d'attaques. Il est cependant clair, d'après le texte de ce Livre blanc, que ce chiffre ne tient pas compte de toutes les victimes civiles des bombardements de l'OTAN. Reuters a communiqué le 23 mars 2000 une nouvelle estimation du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, selon laquelle 1 002 membres de l'armée ou de la police seraient morts ou portés disparus. Le gouvernement ne précisait pas si ce chiffre s'appliquait uniquement à la période couverte par les frappes aériennes. Selon l'organisation Human Rights Watch, entre 489 et 528 civils yougoslaves auraient été tués, lors de 90 épisodes.

L'OTAN n'a publié aucune estimation des pertes civiles. Des responsables de l'OTAN ont déclaré à Amnesty International, à Bruxelles, qu'ils ne pouvaient pas évaluer le nombre des victimes civiles, dans la mesure où ils n'avaient pas accès au territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Toutefois, l'OTAN n'a pas non plus donné d'estimation du nombre des civils tués par les bombardements au Kosovo. Les représentants de l'OTAN ont qualifié de raisonnable le chiffre de 90 incidents ayant fait des morts dans la population civile avancé par Human Rights Watch et ils n'ont pas contesté le chiffre de 500 victimes ressortant de ses estimations.

Témoignant en juillet 1999 devant la Chambre des Représentants des États-Unis, le Secrétaire adjoint à la Défense, John Hamre, a parlé de 30 épisodes ayant entraîné des « dommages collatéraux », sans toutefois donner d'estimation du nombre de civils tués. En septembre 1999, le général Joseph W. Ralston, vice-

président de l'État-major interarmées des États-Unis, a déclaré : « *Au-dessus du Kosovo, un camp seulement a souffert. Malgré la masse de bombes larguées, le nombre de victimes civiles serbes a été étonnamment faible, estimé à moins de 1 500 morts. Qui plus est, cela a été accompli avec une impunité quasi totale. Seuls deux appareils de l'OTAN ont été perdus, et les deux pilotes ont été récupérés promptement*<sup>29</sup>. » Le général Ralston n'a pas précisé comment il était arrivé à cette estimation du nombre de civils tués.

Beaucoup de questions restent sans réponse concernant les circonstances exactes de nombreuses attaques de l'OTAN. Celle-ci ayant refusé de préciser davantage ses règles d'engagement et dissimulé délibérément d'autres informations opérationnelles décisives, il a été impossible de procéder à une évaluation correcte du respect du droit international lors de tel ou tel incident. L'OTAN n'a pas, par exemple, diffusé la liste complète des attaques menées par ses forces. Elle n'a pas non plus publié certaines informations concernant les attaques spécifiques (type d'aéronef engagé, type d'armes et de munitions, renseignements disponibles, nationalité des appareils d'attaque et de soutien, etc.)

Il existe néanmoins suffisamment d'informations concernant certains incidents pour conclure que des violations ont réellement été commises. Dans d'autres cas, on ne peut que s'interroger sur le respect par l'OTAN de ses obligations découlant du droit international humanitaire.

Les résumés de certains épisodes présentés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les attaques susceptibles d'avoir été illégales ou ayant entraîné la mort de civils. Souvent, lorsque des sources serbes dénonçaient le bombardement d'objectifs civils, l'OTAN s'est contentée de nier avoir pris le site en question pour cible ou d'affirmer que telle ou telle installation n'avait pas uniquement une fonction civile. Ainsi, en avril 1999, des journalistes ont demandé à l'OTAN de confirmer que ses forces avaient frappé un certain nombre d'usines appartenant à des proches du président Slobodan Milosevic. L'OTAN a nié avoir sélectionné des cibles sur cette base, affirmant qu'elle ne disposait d'aucune information indiquant que le site en question ait été touché ou alléguant, par exemple, que telle fabrique de cigarettes produisait en fait « *quelque chose qui avait à voir avec des munitions* »<sup>29</sup>. En l'absence de plus amples informations, Amnesty International n'est pas en mesure d'évaluer si ces installations constituaient ou non des objectifs militaires légitimes.

Les cas présentés ci-dessous dans l'ordre chronologique ont été choisis en raison de la présence d'éléments tendant à prouver que des civils ont été tués ou blessés lors d'attaques directes ou lancées sans discernement, en violation du droit international humanitaire. Ces attaques ne constituent pas à elles seules la liste complète de tous les épisodes posant problème, mais Amnesty International estime qu'elles illustrent bien le large éventail de préoccupations que suscite la manière dont l'OTAN a conduit les bombardements.

### **5.1 L'attaque contre le pont ferroviaire de Grdelica et un train de voyageurs, le 12 avril 1999**

---

29 28 « *Aerospace Power and Military Campaigns* » [Pouvoir aérospatial et campagnes militaires], discours prononcé le 14 septembre 1999 par le général Joseph W. Ralston, vice-président de l'État-major interarmées des États-Unis, au Forum de politique de l'*Air Force Association* (AFA).

Le 12 avril, un train civil qui passait sur le pont de Grdelica, dans le sud de la Serbie, a été touché par deux bombes. L'attaque s'est déroulée en plein milieu de la journée. Douze civils au moins auraient trouvé la mort<sup>30</sup>. L'OTAN a reconnu que l'un de ses appareils avait bombardé le pont et touché le train, mais elle a affirmé que seul le pont était visé et que le train avait été atteint accidentellement. Lors d'une conférence de presse, le 13 avril, le général Clark, commandant en chef des forces alliées pour l'Europe (SACEUR), a expliqué que le pilote, ayant pour mission de détruire le pont ferroviaire, avait largué ses projectiles alors qu'il se trouvait à plusieurs kilomètres de son objectif, sans savoir qu'un train s'en approchait :

*« Tout d'un coup, au tout dernier moment, alors qu'il ne lui restait même pas une seconde, il a perçu le mouvement d'un objet passant sur son écran et c'était le train qui arrivait. Il était malheureusement trop tard pour se débarrasser immédiatement de la bombe. Elle était armée et filait déjà vers la cible. C'est un accident malheureux que le pilote, son équipage et nous tous regrettons profondément. »*

Le général Clark a ensuite commenté en ces termes l'action du pilote, qui est revenu larguer une seconde bombe sur le pont, frappant une nouvelle fois le train, alors même qu'il s'était rendu compte qu'il avait touché le train et non le pont lors de son premier passage.

*« La mission consistait à détruire le pont [...] Il pensait qu'il devait toujours accomplir sa mission. Il a visé l'autre extrémité du pont, par rapport à l'endroit où était arrivé le train. Le temps que la bombe approche, le pont était couvert de fumée et de nuages et au dernier moment, par un troublant effet du hasard, le train a glissé vers l'avant, à partir du point où s'était produit le premier impact, et une partie du train a traversé le pont. Ainsi, en frappant l'autre extrémité du pont, il a en fait endommagé encore davantage le train. »*

La vidéo des deux attaques vues du cockpit de l'appareil a été montrée lors de la conférence de presse du 13 avril. Quelques mois plus tard, le journal allemand *Frankfurter Rundschau* affirmait que cette vidéo avait été passée en accéléré, en multipliant par trois la vitesse normale, donnant ainsi l'impression aux spectateurs que le train civil avançait très rapidement<sup>31</sup>. Selon des articles parus dans la presse, l'armée de l'air américaine a attribué cette accélération de l'image à un problème technique, qui n'aurait été découvert que plusieurs mois après la présentation de la cassette, mais qu'elle n'aurait pas jugé utile de rendre public après coup. Jamie Shea, porte-parole de l'OTAN, a affirmé à Amnesty International, à Bruxelles, qu'étant donné la masse d'images vidéo que les analystes devaient visionner quotidiennement pendant la campagne, les cassettes étaient accélérées pour en faciliter l'exploitation. Le service de presse était, selon lui, fautif dans cette affaire, pour avoir autorisé la diffusion de cette cassette sans avoir au préalable remis les images à la bonne vitesse.

---

30 29. Conférence de presse de l'OTAN du 21 avril 1999. La veille, le porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, avait déclaré lors d'une autre conférence de presse : « *De manière générale, je n'ai pas entendu dire que l'OTAN avait bombardé une usine de cigarettes ; je n'ai rien vu de tel sur les rapports que nous recevons concernant les cibles que nous avons atteintes.* »

30. Selon Human Rights Watch, le bilan s'établirait à 20 tués, en comptant cinq personnes dont les restes n'ont pas pu être identifiés et trois personnes portées disparues.

31 31. Agence France-Presse, le 5 janvier 2000.



L'explication du bombardement donnée par l'OTAN, et en particulier le récit du général Clark exposant le raisonnement ayant poussé le pilote à poursuivre son attaque après avoir touché une première fois le train, donne à penser que pour le pilote, la mission était de détruire le pont, quel que soit le prix à payer en termes de pertes civiles. Une telle attitude constituerait une violation des règles de distinction et de proportionnalité.

De plus, l'OTAN ne semble pas avoir pris suffisamment de précautions pour s'assurer qu'aucun train civil ne circulait aux environs du pont avant de lancer sa première attaque. L'appareil chargé du bombardement – ou un autre appareil de reconnaissance – aurait pu survoler la zone afin de s'assurer qu'aucun train n'approchait du pont. Si cela avait été fait, l'attaque aurait pu être différée jusqu'à ce que le train soit passé.

En tout état de cause, même si, pour une raison ou pour une autre, le pilote n'avait pas été en mesure de vérifier qu'aucun train ne se dirigeait vers le pont au moment de sa première attaque, il savait parfaitement que le train se trouvait sur le pont lorsqu'il a largué sa seconde bombe, que l'emplacement exact du convoi ait été obscurci par de la fumée ou non. Cette décision de lancer une deuxième bombe est visiblement en contradiction avec l'article 57 du Protocole I qui dispose qu'une attaque « *doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire [...] ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Cette attaque aurait donc dû être stoppée, à moins que l'OTAN n'ait légitimement estimé que la destruction de ce pont à ce moment précis revêtait une importance militaire telle qu'elle justifiait les pertes civiles probables – argument que l'OTAN n'a pas avancé.

D'autres questions concernant cette attaque ont été soulevées dans le *New York Times* du 14 avril : selon ce journal, bien que les représentants de l'OTAN n'aient pas voulu nommer le type d'arme et d'appareil impliqué, des responsables de Washington avaient affirmé que l'attaque avait été menée par un F-15E américain, armé de bombes AGM-130. Le général Clark n'avait parlé que du pilote de l'appareil incriminé. Or, le F-15 E emporte deux hommes à son bord : un pilote et un artilleur, qui commande les bombes. Selon cet article, la bombe AGM-130 est guidée dans un premier temps par satellite, puis, à l'approche de la cible, elle peut être guidée par le pilote ou l'artilleur, qui recourent à une image vidéo. Un journaliste cite des témoins qui auraient identifié l'avion agresseur comme étant un Harrier, qui aurait tourné dans le ciel, à portée de vue, avant de tirer un second missile<sup>32</sup>. D'autres témoins affirment avoir vu deux autres bombes tomber sur un viaduc voisin<sup>33</sup>. L'OTAN n'a jamais mentionné une telle éventualité. Amnesty International a demandé le 15 avril à l'OTAN de mener une enquête sur cette attaque. Les responsables de l'OTAN qui ont rencontré à Bruxelles les délégués d'Amnesty International ont déclaré ne pas avoir connaissance d'une seconde bombe larguée par le pilote. Le général Buckley, secrétaire adjoint, a expliqué que si le compte rendu du général Clark parlait d'un deuxième tir contre le pont, cela signifiait certainement qu'une enquête interne avait été menée et que le pilote avait été mis hors de cause.

---

32 32. Robert Fisk, *The Independent*, 7 février 2000.

33 33. Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, *Le livre blanc* (tome 1).

## **5.2 Attaques contre un convoi de membres de la communauté albanaise, près de Djakovica, le 14 avril 1999**

Plus de 70 membres de la communauté albanaise auraient été tués et une centaine d'autres blessés dans l'attaque menée contre un convoi par des avions de l'OTAN, le 14 avril, aux environs de Djakovica (Gjakovë), au Kosovo. Les circonstances de cette attaque ne sont toujours pas parfaitement claires. Un ou des appareils de l'OTAN auraient largué des bombes sur des personnes déplacées, à quatre endroits différents, près de Djakovica. L'attaque aurait duré deux heures. Il a fallu attendre cinq jours pour que l'OTAN donne sa version définitive des événements et, pour répondre aux questions posées publiquement, l'OTAN a réorganisé son service de presse, avec l'aide de spécialistes des médias venus pour la plupart du Royaume-Uni. La version finale de l'incident, telle qu'elle a été publiée, continue cependant de susciter des interrogations nombreuses et sérieuses concernant le respect des règles de la guerre.

Les responsables de l'alliance ont dans un premier temps attribué l'attaque aux forces serbes. Quelques heures après l'incident, le porte-parole du Pentagone, Kenneth Bacon, a fait allusion à certaines informations selon lesquelles des avions yougoslaves avaient été utilisés pour attaquer des convois de personnes déplacées appartenant à la communauté albanaise du Kosovo.

Le lendemain, à Bruxelles, lors de la conférence de presse du 15 avril, le général Marani, de l'OTAN, a reconnu que des forces de cette organisation étaient responsables de l'attaque et a exprimé son regret devant les pertes humaines que celle-ci avait entraînées. Les informations qu'il a fournies étaient cependant marquées par un certain nombre d'incohérences. L'attaque a ainsi été attribuée tantôt à un appareil, tantôt à deux, au cours de la même conférence de presse. Lors de cette conférence, l'OTAN a diffusé un enregistrement sonore où l'on entendait un pilote non identifié raconter dans quelles conditions il avait largué une bombe sur ce qu'il pensait être un véhicule militaire. Le général Marani a présenté cet enregistrement comme étant « *une bande qui donne la description de ce que cet incident a pu être* ». Une certaine confusion régnait également quant au lieu précis de l'attaque, et même sur le nombre d'attaques déclenchées à différents endroits, autour de Djakovica.

Le lendemain, 16 avril, lors de la conférence de presse de l'OTAN, Jamie Shea a affirmé qu'il n'y avait eu qu'une attaque susceptible d'avoir entraîné des pertes civiles et que celle-ci s'était déroulée au nord de Djakovica. Il a invité les journalistes à demander des explications à Belgrade à propos des autres incidents survenus le 14 avril aux environs de Djakovica, sur les lieux desquels plusieurs journalistes de la presse internationale s'étaient rendus au lendemain des attaques.

Ces journalistes ont pu relever des indices matériels et recueillir des témoignages d'où se dégage un tableau de la nature de l'attaque différent de celui brossé par l'OTAN. Il semble bien, par exemple, qu'il n'y ait pas eu une seule attaque à un endroit unique, mais plusieurs attaques sur plusieurs sites (on parle de quatre) au fil de la journée. Des témoins oculaires auraient vu plusieurs avions descendre pour larguer des bombes, tournoyer dans le ciel, puis revenir pour bombarder de nouveau en piqué. Plusieurs journalistes estimaient en outre que certains éléments matériels retrouvés sur les sites indiquaient que des armes à dispersion avaient été

utilisées dans la zone<sup>344</sup>.

Les victimes étaient des Albanais du Kosovo qui tentaient de gagner la frontière. Nombre d'entre eux avaient été chassés de chez eux par les forces serbes. Un certain nombre de tracteurs et de remorques ont été détruits dans l'attaque et aucun élément n'est venu indiquer que des véhicules militaires se soient trouvés dans le convoi. Les survivants interrogés ont déclaré qu'aucune escorte serbe ne les accompagnait<sup>355</sup>. L'OTAN a toutefois émis l'hypothèse que certains indices avaient pu être éliminés, les journalistes ne s'étant rendus sur les lieux qu'un ou deux jours après les faits.

Le 17 avril, au siège de l'OTAN, le général Marani a refusé de répondre à ceux qui lui demandaient combien d'attaques les avions de l'organisation avaient mené dans la zone concernée et combien de bombes avaient été larguées, dans la mesure où il fallait attendre la fin de l'enquête ouverte par l'OTAN sur cette affaire. Une certaine confusion régnait également quant à l'enregistrement sonore diffusé par l'OTAN. On ne savait pas exactement si cet enregistrement avait réellement trait à l'attaque (ou aux attaques) du 14 avril. Après qu'un porte-parole du Pentagone eut déclaré que l'enregistrement avait été réalisé, en fait, lors d'une attaque contre un véhicule militaire et n'avait rien à voir avec l'affaire de Djakovica, qui avait entraîné la mort de civils<sup>366</sup>, le général Marani a expliqué, le 18 avril, que cette bande avait été diffusée uniquement à titre d'exemple, pour illustrer le type de procédure suivie par un pilote dans ce genre d'attaque :

*« L'enregistrement du pilote a été présenté dans l'intention de clarifier la procédure que devait suivre un pilote dans une action de ce type, les choses auxquelles il devait faire attention, les paroles qu'il prononçait. La bande était claire et immédiatement disponible ; nous vous l'avons passée pour vous montrer à quoi ressemblait ce type d'attaque. »*

L'OTAN a finalement présenté les résultats de son enquête à la presse le 19 avril. Le général Daniel P. Leaf a déclaré que deux sites distincts avaient été frappés. Le premier se trouvait au nord-ouest de Djakovica. Des appareils de l'OTAN auraient touché « *la zone cible avec deux bombes et ont peut-être atteint un véhicule de type civil [...] en association avec l'incendie de maisons* ». Le second site se trouvait sur la route principale reliant, au sud-est, Djakovica à Prizren. Là, « *ils ont touché les éléments qui se trouvaient en tête du convoi* ». Les véhicules avaient semblé être militaires, mais l'OTAN a reconnu qu'il n'était pas impossible que des civils aient été tués sur les deux sites.

Daniel P. Leaf a annoncé que plusieurs avions étaient impliqués et qu'aucun n'était descendu à basse altitude pendant les attaques. Il a affirmé que des canons serbes de défense antiaérienne, ayant une portée de 13 000 pieds, avaient tiré sur

34 34. Paul Watson, « *Cluster bombs may be what killed refugees* » [Les réfugiés ont peut-être été tués par des armes à dispersion], *Los Angeles Times*, 17 avril 1999.

35 35. Robert Fisk, « *This atrocity is still a mystery to Nato...* » [Cette atrocité reste un mystère pour l'OTAN...], *The Independent*, 17 avril 1999 ; Paul Watson déclare, dans un article du *Los Angeles Times* du 16 avril 1999 intitulé « *Searching for answers in a tragedy* » [À la recherche de réponses au milieu d'une tragédie], « *Aucun des rescapés interrogés n'a confirmé la thèse de l'OTAN selon laquelle des véhicules militaires auraient cherché à se dissimuler dans leur long convoi* ». Les informations recueillies par Amnesty International auprès de témoins confirment ces propos.

36 36. Capitaine Pietropaoli, conférence de presse du ministère américain de la Défense, 17 avril 1999.

les avions. Il a également déclaré que toutes les bombes utilisées étaient de type GBU-12 et qu'elles étaient guidées par laser.

### ***L'attaque au nord-ouest de Djakovica***

Le général Leaf a fait une déclaration qui paraît déroutante, après les commentaires qui avaient été formulés les jours précédents à propos de l'enregistrement sonore : selon lui, l'attaque au nord-ouest de Djakovica a été lancée par le pilote dont la voix était enregistrée sur la cassette présentée à la presse le 14 avril, et il a largué une bombe à guidage laser GBU-12 de 500 livres. « *Vu de l'altitude à laquelle [le pilote] se trouvait, [le véhicule vu alors qu'il incendiait des maisons] paraissait être de type militaire et ressemblait à ceux qui l'accompagnaient en petit convoi* ». Le général Leaf a ensuite présenté des images vidéo prises par un aéronef sans pilote, montrant le résultat de l'attaque (avant que le second pilote ne largue sa bombe). On pouvait ainsi voir le véhicule endommagé et plusieurs autres véhicules, ainsi qu'une construction en forme de C.

Le second pilote est ensuite arrivé sur les lieux et a examiné pendant plus de dix minutes la zone cible. Il a vu « *ce qui semblait être des véhicules de bonne taille dans la cour du bâtiment en forme de C et a estimé qu'il s'agissait vraisemblablement de véhicules militaires* ». Il les a attaqués avec une seule bombe, du même type que celle larguée lors de la première attaque. Le général Leaf a fait remarquer une importante explosion secondaire, visible sur les images vidéo, qui indiquait la présence dans le bâtiment de matières inflammables (de l'essence, par exemple). Il a rappelé certaines informations selon lesquelles des Serbes avaient accumulé des réserves d'essence chez eux, non seulement pour faire rouler leurs véhicules, mais également pour incendier les biens des Kosovars. Il a ensuite passé une vidéo de la télévision serbe, montrant les camions détruits et « *des véhicules qui semblent être du type tracteur* », tout près du bâtiment en forme de C. L'attaque a pris fin, selon le général Leaf, quarante-cinq minutes après avoir débuté. Il considérait que l'attaque avait touché « *une cible militaire légitime [...] un véhicule directement impliqué dans l'incendie de maisons* ».

D'après le *Livre blanc* du gouvernement yougoslave, à la suite du tir du premier missile, les rescapés de la colonne auraient abandonné leurs véhicules et auraient couru se réfugier dans une maison voisine. Les pilotes de l'OTAN ont ensuite frappé cette maison et les bâtiments adjacents, ainsi que des machines et véhicules agricoles qui se trouvaient dans la cour. Cette nouvelle attaque a fait en-core des victimes civiles ; les autres ont fui dans les bois.

Cette version concorde avec les témoignages recueillis par Amnesty International auprès de personnes ayant survécu au bombardement des environs de Meja et ayant réussi à gagner l'Albanie. Ces personnes ont indiqué que la colonne impliquée dans l'attaque de Meja était composée d'habitants de plusieurs villages des environs de Dobros (Dobrosh) chassés de chez eux la veille par la police serbe, ainsi que d'un certain nombre d'autres personnes parties de chez elles depuis plus longtemps et s'étant jointes à la colonne pour plus de sécurité. Selon un témoin au moins, la colonne qui a été touchée s'étirait sur une distance de deux à trois cents mètres et faisait partie d'un convoi beaucoup plus important, composé de voitures et de tracteurs.

Bien que les récits des témoins aient parfois comporté quelques divergences au niveau des détails, aucun ne mentionne la présence de véhicules militaires ou de forces de police auprès de la colonne. La plupart d'entre eux racontaient qu'après avoir atteint Meja, une bombe avait frappé le premier tracteur de la colonne et sa remorque. Le véhicule aurait été détruit et plusieurs personnes auraient été tuées. La plupart des témoins disent avoir entendu ou vu un appareil volant à haute altitude au moment de l'attaque.

Tous s'accordent pour dire que la police était présente à Meja et que, quelques minutes après la première explosion, quelques policiers en uniforme sont arrivés. Ces derniers auraient informé les personnes présentes que l'OTAN était en train de les attaquer et leur auraient dit de s'abriter dans une maison voisine.

Une femme affirme cependant qu'elle avait déjà abrité ses enfants dans la maison avant l'arrivée de la police. La police est ensuite partie et les civils, qui, selon les estimations des témoins, étaient entre 100 et 300, sont restés à l'intérieur ou dans la cour. Quelque sept tracteurs se trouvaient dans la cour. Personne n'a rapporté avoir vu des véhicules militaires dans les environs. Deux des témoins ont affirmé que la police avait été stationnée dans cette maison, mais les autres n'en ont pas parlé.

La seconde attaque s'est produite après un délai de dix à trente minutes. Qualifiée par un témoin de « *violent bombardement* », elle a été marquée par le largage de plusieurs bombes, qui sont tombées sur le bâtiment ou à côté. En ce qui concerne le nombre de tués, les estimations varient énormément, la plupart des témoins affirmant avoir vu de leurs propres yeux cinq, huit ou 10 corps au moment du drame, mais supposant que le nombre total des victimes était beaucoup plus élevé. De nombreuses personnes se sont réfugiées dans les collines, derrière la maison, et n'ont regagné la route qu'une ou deux heures plus tard. D'autres policiers étaient arrivés entre-temps, pour ramasser les morts et les blessés qui, selon les témoins, ont vraisemblablement été emmenés à l'hôpital de Djakovica.

### ***L'attaque au sud-est de Djakovica***

Pendant ce temps, sur le second site – toujours selon le général Leaf – un autre pilote examinait un long convoi d'une bonne centaine de véhicules, cherchant à déterminer s'il s'agissait ou non d'un convoi militaire. Constatant que les 20 premiers véhicules étaient « *uniformes d'aspect et de couleur; vus du ciel, et se déplaçaient tous à la même vitesse, en gardant leurs distances, ce qui est typique d'une colonne militaire* », le pilote aurait conclu par l'affirmative. L'identification de la cible a été discutée avec le service de guidage et de communications du commandement aérien et, comme il ne pouvait être exclu que des personnes déplacées se trouvent dans le convoi, « *des précautions supplémentaires ont été prises pour valider la cible* », selon des modalités que le général Leaf n'a pas révélées. Les appareils de l'OTAN ont ensuite largué une série de bombes sur les cibles, une demi-heure environ après la fin de l'attaque sur le premier site.

Après le largage de plusieurs bombes, le service de guidage et de communications a demandé que la cible soit de nouveau vérifiée, le centre interarmes des opérations aériennes, situé en Italie, ayant indiqué que les forces serbes ne se déplaçaient pas habituellement en convois aussi importants. L'attaque a été suspendue au bout de quarante minutes, le temps qu'un équipage examine le site

aux jumelles. Celui-ci a établi qu'il y avait « *sans le moindre doute des véhicules militaires là-bas* », mais qu'il y avait également avec eux des véhicules multicolores, qui pouvaient être civils. Il a donc été mis fin à l'attaque une heure environ après qu'elle eut commencé.

Le général Leaf a déclaré en conclusion :

*« Je ne peux pas expliquer les corps vus à la télévision serbe [...] Nous n'avions pas d'observateurs au sol sur ce site [...] Ce n'est pas comme en temps de paix, où on a totalement accès au lieu de l'accident. Nous ne pouvons que faire des spéculations sur le rapport entre ces corps et nos attaques. Il est possible que des pertes imprévues aient été enregistrées. Reste que la nature de la procédure exhaustive que nous avons suivie afin d'identifier de façon certaine les cibles et leur relation avec des actes militaires ou répressifs constitue un facteur clef qui a conduit nos pilotes à conclure que les cibles étaient bien au service d'activités militaires ou paramilitaires serbes. »*

Le général Leaf a cependant reconnu que, lors du second incident, l'OTAN « *avait bien pu occasionner des dommages à un véhicule civil et porter préjudice à des vies civiles* ». Il a toutefois ajouté que « *les sources serbes mentionnaient plus de 80 morts, alors que les journalistes n'ont vu qu'une vingtaine de victimes, dont beaucoup ne semblaient pas avoir été victimes de bombardements* ».

Il a affirmé que certains éléments tendaient à prouver que les Serbes avaient eux aussi attaqué cette colonne. Et de citer à l'appui « *les nombreuses informations émanant de la zone du grand convoi [au sud-est] de Djakovica [qui] montraient [que] des réfugiés avaient succombé à des blessures causées par des mitrailleuses et des obus de mortier* ». Il a également indiqué que « *des entretiens avec des réfugiés menés par [...] l'OSCE ont révélé que les forces serbes avaient attaqué un convoi de réfugiés non loin de Djakovica. Les réfugiés ont signalé des attaques menées par des avions de type MIG, volant à basse altitude et larguant des munitions à dispersion, ainsi que des grenades lancées depuis des hélicoptères* ». Or, selon lui, lors de cette attaque, les appareils de l'OTAN ne volaient pas à basse altitude, n'avaient pas largué de munitions à dispersion et n'avaient été appuyés par aucun hélicoptère.

Le général Leaf a également fait allusion à des témoins de la région qui « *avaient dit avoir observé l'attaque d'une colonne de réfugiés par des mortiers serbes* », au moment même où le second site était attaqué par l'OTAN<sup>377</sup>. Des rescapés interviewés quelques mois plus tard continuaient de penser que l'attaque avait été menée par des Serbes, car ils se refusaient à croire que l'OTAN ait pu s'en prendre à leur convoi<sup>388</sup>. L'organisation Human Rights Watch indique qu'aucun élément n'a été produit qui puisse faire penser à une responsabilité quelconque des Serbes dans ces homicides<sup>399</sup>.

Le général Leaf a également mentionné des témoins qui pensaient que les Serbes

37 37. Dans son article intitulé « *Convoy of the Damned* » [Le convoi des damnés], paru le 28 novembre 1999 dans le journal *The Independent*, Robert Fisk indique que ces informations émanent de CNN, mais que les personnes concernées n'ont jamais été interviewées en direct.

38 38. Robert Fisk, « *Convoy of the Damned* », *The Independent*, 28 novembre 1999.

39 39. Human Rights Watch, *Civilian Deaths in the NATO Air Campaign* [Les victimes civiles de la campagne aérienne de l'OTAN], février 2000, p. 22.

s'étaient servis du convoi comme d'un bouclier humain, plaçant des véhicules de la police et l'armée en tête. Parlant de « *la visite médiatique de la zone située au sud-est de Djakovica organisée par le gouvernement* » qui a eu lieu le lendemain<sup>40</sup>, il a assuré que les forces serbes avaient eu le temps, dans ce délai de vingt-quatre heures, de faire disparaître des parages d'éventuels véhicules et personnel militaires.

Le *Livre blanc* du gouvernement yougoslave fait allusion à des attaques qui auraient eu lieu sur la route qui se trouve au sud de Djakovica, à Terzijski Most, près du village de Bistrazin (Bistrazhin), à Gradis (Gradishë) et à plusieurs autres endroits. Il donne les noms des personnes tuées ou blessées, ainsi que diverses indications les concernant. Un article rétrospectif écrit plusieurs mois plus tard par un journaliste britannique, qui s'était de nouveau rendu sur les lieux<sup>41</sup>, parle d'attaques menées à Bistrazin et à Gradis. Dans sa description de ces attaques, le gouvernement yougoslave ne précise pas quelles auraient été les armes employées, se contentant de parler de missiles lancés par des avions de l'OTAN. Les notes prises lors de l'inspection des divers sites, de même que les lésions relevées sur les corps des victimes (éclats d'obus, explosif) n'indiquent pas clairement si l'utilisation d'armes à dispersion est soupçonnée.

Certaines informations donnent à penser que des véhicules militaires se trouvaient peut-être effectivement mêlés au convoi. D'autres suggèrent même que le convoi a délibérément été utilisé comme un bouclier humain. Le rapport de l'OSCE sur cette affaire n'apporte pas de réponse définitive sur ce point :

*« Certaines personnes interrogées peuvent avoir été utilisées comme boucliers humains, sans en être conscientes. Les autorités yougoslaves accompagnaient fréquemment les convois de personnes déplacées, avec des troupes et du matériel militaires, pratique qui répondait peut-être au souci de protéger cet équipement pendant les déplacements. L'OTAN, en cherchant à frapper ce matériel et ce personnel, a parfois touché des civils. La presse internationale s'est largement faite l'écho du bombardement effectué le 14 avril par l'OTAN sur des convois de personnes déplacées, en deux endroits, près de la ville de Djakovica/Gjakova, (à Meja/Meje et à Bistrazin/Bistrazhin). La présence de véhicules militaires accompagnant le convoi à Meja pourrait indiquer que les membres du convoi étaient utilisés comme des boucliers humains.*

*« Ce jour-là, plusieurs villages de la commune de Djakovica, près de la zone frontalière, ont été évacués par les forces serbes et la population albanaise kosovare a été escortée en convois jusqu'à la ville de Djakovica. Au moment de l'attaque, un convoi d'Albanais du Kosovo, encadré à l'avant et à l'arrière par des véhicules militaires, se dirigeait vers Djakovica. L'OTAN a observé ces rassemblements de personnes déplacées et plusieurs bâtiments en flammes, et a décidé de tirer sur les véhicules transportant, selon elle, les responsables de ces actes. Un témoin ayant fui le village de Paçaj (Pocaj) avec sa famille après avoir vu plusieurs villages environnants brûler a raconté avoir vu un engin explosif*

---

40 40. Dans son article intitulé « *Searching for answers...* » (16 avril), Paul Watson, du *Los Angeles Times*, précise bien qu'il s'est rendu sur les quatre sites – l'un au nord-ouest de Djakovica, à Meja, où il est allé le 14 avril dans l'après-midi, soit le jour même du bombardement, et les trois autres au sud-est de la ville, qu'il a visité le lendemain matin – sans être ni accompagné ni surveillé par des représentants du gouvernement.

41 41. Robert Fisk, « *Convoy of the Damned* », *The Independent*, 28 novembre 1999.

*frapper un tracteur alors qu'il se trouvait à Meja. Suite à cet épisode, certains villageois ont reçu l'ordre de rentrer chez eux, mais la police a contraint un groupe de personnes – parmi lesquelles le témoin interrogé – à pénétrer dans un grand bâtiment à trois étages situé non loin de là, dont le garage a également été utilisé. Environ un quart d'heure plus tard, ce local a à son tour été pris pour cible et sept civils au moins ont été tués. Il est possible que les personnes déplacées aient été délibérément entassées dans ce bâtiment parce que les forces serbes étaient conscientes du fait qu'il pouvait être attaqué à son tour. Une heure plus tard environ, le convoi de réfugiés – peut-être celui qui a été décrit plus haut – a été pris à tort par l'OTAN pour une colonne de l'armée yougoslave et a essuyé deux tirs, près de Bistrazin ; cette attaque a fait de nombreuses victimes<sup>422</sup>. »*

Un journaliste ayant interviewé quelques mois plus tard plusieurs témoins et rescapés du drame a expliqué qu'un des témoins s'était souvenu de la présence de quelques véhicules de l'armée dans le convoi civil : *« L'armée était toujours en mouvement. Les militaires se mêlaient inévitablement à un moment ou à un autre aux convois de réfugiés. »* Une autre personne a déclaré : *« L'armée [yougoslave] se déplaçait à travers les convois, pour éviter d'être attaquée par l'OTAN<sup>433</sup>. »*

Que des véhicules militaires se soient trouvés ou non au sein du convoi de civils kosovars, les civils de la colonne auraient dû être protégés. L'article 50-3 du Protocole I dispose : *« La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité. »*

Les déclarations de l'OTAN n'indiquent apparemment pas que les équipages de ses appareils estimaient que les convois de civils déplacés étaient utilisés comme boucliers par l'armée serbe. Il semble plutôt que les aviateurs aient pris un convoi civil pour une colonne militaire. L'erreur découle du fait que des précautions suffisantes n'ont pas été prises pour faire la distinction entre objectifs militaires et biens de caractère civil. La règle des 15 000 pieds empêchait, de fait, les équipages de l'OTAN de respecter le principe fondamental de distinction entre objectifs militaires et personnes ou biens civils.

Bien que l'OTAN ait déclaré auparavant que l'altitude élevée à laquelle volaient ses pilotes pour leur propre sécurité n'affectait en rien la précision des tirs, il semble bien dans ce cas précis que l'altitude ait été un facteur d'erreur d'identification du convoi lors du second incident. Pendant la conférence de presse du 19 avril, le général Leaf a lui-même reconnu :

*« Quand on regarde ces images vidéo sur grand écran, confortablement installé dans cette salle, il semble très possible que ces véhicules soient du type tracteur. Quand nous avons repassé ces images en compagnie des pilotes, ceux-ci en ont convenu. Par contre, ils ont insisté sur le fait que, de l'altitude d'où était menée l'attaque, ils ressemblaient à l'œil nu à des véhicules militaires... »*

---

42 42. An analysis of the human rights findings of the Kosovo Verification Mission: October 1998 to June 1999 [Analyse des constatations relatives aux droits humains de la Mission de vérification au Kosovo : octobre 1998 à juin 1999], Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

43 43. Robert Fisk, « Convoy of the Damned », *The Independent*, 28 novembre 1999.



Dans une interview incluse dans un documentaire de la BBC, le général Michael Short est revenu sur les réactions des pilotes aux bombardements de Djakovica :

« *Ils sont revenus me voir pour me dire : “Il faut que les avions éclaireurs puissent descendre à 5 000 pieds. Il faut que les bombardiers descendent à 8 000 pieds au moment du largage, pour qu’ils puissent bien vérifier leur cible, et qu’ils remontent ensuite à 15 000 pieds. Nous pensons que c’est la solution. C’est vrai, cela augmente sensiblement les risques, mais aucun d’entre nous ne veut toucher de nouveau un tracteur chargé de réfugiés. C’est inadmissible<sup>44</sup>.”* »

Lors de la rencontre qu’ils ont eue à Bruxelles en février 2000 avec Amnesty International, les responsables de l’OTAN ont confirmé qu’après les bombardements de Djakovica, les équipages ont reçu la consigne de vérifier visuellement qu’aucun civil ne se trouvait dans les parages d’un objectif occasionnel avant de l’attaquer.

On peut bien entendu se demander s’il est raisonnable d’espérer faire la distinction entre un tracteur et un véhicule militaire à une distance de 15 000 pieds (soit environ cinq kilomètres), et ce quelles que soient les circonstances. D’ailleurs, du propre aveu de l’OTAN, la seconde attaque a été interrompue dès l’instant où les équipages d’appareils plus lents ont été en mesure d’examiner aux jumelles le site – ce qui laisse supposer que les pilotes des bombardiers, plus rapides, n’avaient pas la possibilité de le faire. Cela montre que la procédure opérationnelle de l’OTAN a peut-être été à l’origine d’une attaque sans discernement, et donc d’une atteinte au droit international humanitaire. Lorsque l’on constate qu’au lendemain de cet incident, l’OTAN a déclaré avoir modifié ses directives opérationnelles, en donnant à ses pilotes pour consigne de vérifier visuellement si aucun civil ne se trouvait aux abords de leurs objectifs, on peut légitimement se demander pourquoi de telles précautions, décisives, n’ont pas été appliquées dès le début de la campagne.

### **5.3 La radio-télévision d’État serbe (23 avril 1999)**

Le 23 avril, au petit matin, des appareils de l’OTAN ont bombardé le siège et les studios de la *Radio Televizija Srbija* (RTS, radio-télévision d’État serbe), dans le centre de Belgrade. L’intention de l’OTAN de frapper cet objectif précis ne fait aucun doute. Le nombre de civils travaillant dans le bâtiment au moment de l’attaque – techniciens et autres membres du personnel de production – a été estimé à au moins 120 personnes<sup>45</sup>. Seize civils au moins ont été tués et 16 autres ont été blessés. Le journal qui était en cours de diffusion a été brutalement interrompu. Les émissions de la RTS ont redémarré trois heures environ après le

---

44 44. « *Moral Combat – NATO at War* » [Un combat moral – L’OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2.

45 45. Inter Press Service (IPS), « *NATO and Serbian TV Accused of Rights Crimes* » [L’OTAN et la télévision serbe accusées d’atteintes aux droits fondamentaux], 19-26 octobre 1999.

bombardement.

Lors de la conférence de presse qui s'est tenue un peu plus tard dans la journée, le colonel Konrad Freytag, de l'OTAN, a replacé cette attaque dans le contexte de la politique de son organisation visant à « *déstabiliser le réseau national de commandement et à affaiblir l'appareil de propagande de la République fédérale de Yougoslavie* ». « *Nos forces se sont attaquées à la capacité du régime à diffuser sa version de l'actualité et à transmettre ses instructions à ses troupes sur le terrain* », a-t-il déclaré. Selon l'OTAN, le bâtiment attaqué abritait, outre les principaux studios de radio et de télévision de Belgrade, « *une importante antenne polyvalente de communications par satellite*<sup>46</sup> ».

Le jour de l'attaque, Amnesty International a publiquement exprimé sa profonde inquiétude, déclarant qu'elle ne voyait pas comment cette action pouvait se justifier sur la base des informations disponibles, qui insistaient sur le rôle de propagande joué par la RTS. L'organisation de défense des droits humains a écrit au secrétaire général de l'OTAN, Javier Solana, pour lui demander « *de façon urgente des explications concernant les raisons ayant présidé à une telle attaque* ». Dans sa réponse, datée du 17 mai, l'OTAN assurait avoir fait « *tout ce qui était en [son] pouvoir pour éviter des pertes civiles et des dommages collatéraux, en prenant pour seul objectif l'infrastructure militaire du Président Milosevic* ». Elle ajoutait que les installations de la RTS étaient « *utilisées comme émetteurs et relais radio, pour soutenir les activités de l'armée et des forces spéciales de police de la République fédérale de Yougoslavie, et constituaient par conséquent des cibles militaires légitimes* ».

Lors de la rencontre de Bruxelles avec Amnesty International, les représentants de l'OTAN ont précisé que cette référence aux émetteurs et aux relais concernait d'autres attaques menées contre des infrastructures de la RTS et non l'attaque du 23 avril contre le siège de la radio-télévision. Dans ce cas précis, ils ont affirmé de nouveau que l'attaque avait été lancée parce que la RTS était un organe de propagande, activité qui constitue un soutien direct de l'action militaire. Cette explication de l'OTAN, qui dit avoir attaqué la RTS uniquement parce qu'elle constituait une source de propagande, est reprise par le ministère américain de la Défense, dans son bilan de la campagne aérienne, lorsque celui-ci justifie le bombardement en qualifiant les studios de la RTS d'installations « *utilisées à des fins de propagande* ». Il n'est pas fait mention d'un relais<sup>47</sup>.

Dans une interview figurant dans un documentaire de la BBC, le Premier ministre britannique Tony Blair, revenant sur le bombardement de la RTS, laisse apparemment entendre que la station a été prise pour cible, entre autres, parce que les images qu'elle diffusait des conséquences humaines des erreurs de l'OTAN (sur l'attaque du convoi civil aux abords de Djakovica, par exemple), étaient reprises par les médias occidentaux et minaient par conséquent le soutien à la guerre au sein de l'alliance. « *C'est l'un des problèmes auxquels on est exposé, quand on fait la guerre, dans notre monde moderne de communication et d'information [...] Nous étions bien conscients du fait que ces images allaient*

---

46 46. Conférence de presse de l'OTAN, avec la participation de Jamie Shea et du colonel Konrad Freytag, 23 avril 1999.

47 47. *Kosovo/Operation Allied Force After Action Report*, rapport du ministère américain de la Défense faisant le bilan de l'opération « Force Alliée », présenté au Congrès des États-Unis le 31 janvier 2000.

*refaire surface et qu'elles susciteraient une sympathie instinctive pour les victimes de la campagne*<sup>488</sup>. »

La définition d'un objectif militaire donnée par l'article 52-2 du Protocole I, accepté par l'OTAN, précise que :

*« les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent **une contribution effective à l'action militaire** et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence **un avantage militaire précis** »* [C'est Amnesty International qui souligne.]

Amnesty International reconnaît que la désorganisation de la propagande officielle peut aider à saper le moral de la population et des forces armées, mais elle estime qu'en justifiant ainsi une attaque contre des installations civiles, on élargit les notions de « *contribution effective à l'action militaire* » et d'« *avantage militaire précis* » au-delà des limites de l'acceptable. Le siège de la RTS ne peut pas être considéré comme un objectif militaire aux termes de l'article 52-2 du Protocole I. De ce fait, l'attaque contre le siège de la RTS violait l'article 52-1, qui prohibe toute attaque contre des biens civils : elle constitue donc un crime de guerre.

Le Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, publié par le CICR et qui fait autorité, interprète l'expression « *avantage militaire précis* » en indiquant qu'il « *n'est pas licite de lancer une attaque qui n'offre que des avantages indéterminés ou éventuels*<sup>499</sup> ». Plus récemment, on trouve la remarque suivante dans le commentaire sur le Manuel militaire allemand : « *Si l'on considérait l'affaiblissement de la résolution de la population ennemie de se battre comme un objectif légitime pour les forces armées, la guerre ne connaîtrait pas de limites* ». On peut lire un peu plus loin que « *les attaques ayant des objectifs purement politiques, comme de démontrer la puissance militaire ou d'intimider les dirigeants politiques du camp adverse* » sont prohibées<sup>500</sup>. La doctrine britannique de défense adopte une optique similaire : « *le moral de la population civile du pays ennemi n'est pas une cible légitime*<sup>511</sup> ».

Il est également intéressant de rappeler à cet égard le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, en 1946, concernant Hans Fritzsche, ancien haut fonctionnaire du ministère de la Propagande du Troisième Reich et

---

48 48. « *Moral Combat – NATO at War* » [Un combat moral – L'OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2.

49 49. CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, paragraphe 2024.

50 50. Stefan Oeter, « *Methods and Means of Combat* » in *Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflict*, Dieter Fleck éd., Oxford University Press, 1995.

51 51. La question de savoir s'il est légitime d'attaquer des biens ou un bâtiment au motif qu'ils servent à la propagande a été posée, dans le contexte précis du bombardement du siège de la RTS, par George Aldrich, qui dirigeait la délégation des États-Unis à la conférence diplomatique qui a débouché sur l'adoption du Protocole I : « *Si les studios de télévision [...] ont été visés uniquement parce qu'ils diffusaient de la propagande dans la population civile, et même des mensonges éhontés concernant le conflit armé, on est en droit de douter que de telles pratiques puissent être assimilées à juste titre à une contribution effective à l'action militaire.* » Voir « *Yugoslavia Television Studios as Military Objectives* » in *International Law FORUM* du droit international, Volume 1, n° 3, septembre 1999, p. 150.

notamment responsable de la radio à partir de 1942. L'accusation estimait que l'accusé avait « *incité et encouragé à commettre des crimes de guerre, en falsifiant délibérément les informations, afin d'exciter au sein de la population allemande les passions qui l'ont entraînée à perpétrer des atrocités* ». Tout en reconnaissant que Hans Fritzsche avait fait preuve dans ses discours d'un « *antisémitisme certain* » et qu'il avait « *parfois diffusé des nouvelles mensongères* », le Tribunal a considéré qu'il était non coupable. En rendant son jugement, il a conclu dans ces termes :

*« Il apparaît que Fritzsche [sic] a parfois fait des déclarations très fermes de nature propagandiste dans ses émissions. Le Tribunal n'est cependant pas prêt à considérer que celles-ci étaient destinées à inciter la population allemande à commettre des atrocités à l'encontre des populations conquises, et il ne peut pas être considéré comme ayant participé aux crimes pour lesquels il a été inculpé. Son objectif était plutôt d'exalter le sentiment populaire en faveur d'Hitler et de l'effort de guerre allemand<sup>52</sup>. »* [C'est Amnesty International qui souligne.]

En ce qui concerne la légitimité de l'attaque du siège d'une télévision en général, la liste des catégories d'objectifs militaires acceptables a été dressée, notamment dans un document de travail élaboré en 1956 par le CICR et intitulé *Projet de Règles limitant les dangers courus par la population civile en temps de guerre*<sup>53</sup>. La liste donnée comprend, au paragraphe 7, « *les installations des stations de radiodiffusion et de télévision* ». Toutefois, l'original français de ce texte précise bien que ces installations doivent être « *d'intérêt essentiellement militaire*<sup>54</sup> ». De plus, cet article 7 indique bien que même les objets énumérés ne peuvent être considérés comme des objectifs militaires qu'à condition que leur attaque apporte des avantages militaires.

Quel que soit l'intérêt intrinsèque de ce projet de Règles, il est peu probable qu'elles aient apporté une légitimité à l'attaque menée contre le siège de la RTS. Quoi qu'il en soit, ce texte n'a pas été abordé lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1957, pour laquelle il avait été préparé. Mais, par la suite, l'approche consistant à dresser des listes d'objectifs militaires a été abandonnée au profit de la démarche finalement retenue à l'article 52 du Protocole I. L'attaque contre le siège de la RTS aurait vraisemblablement constitué une atteinte au droit international humanitaire, même si le bâtiment avait pu être considéré comme un objectif militaire légitime. Cette attaque aurait en particulier violé la règle de proportionnalité définie par l'article 51-5-b du Protocole I, voire également l'obligation, prévue par l'article 57-2-c du même Protocole, d'avertir de manière appropriée la population.

L'article 51-5-b interdit les attaques « *dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile [...] qui*

---

52 52. *American Journal of International Law*, vol. 41 (1947), p. 328.

53 53. Voir par exemple Human Rights Watch, *Civilian Deaths in the NATO Air Campaign* [Les victimes civiles de la campagne aérienne de l'OTAN], février 2000, p. 26. Cette liste est mentionnée dans les Commentaires du CICR sur les Protocoles additionnels, paragraphe 2002, note 3.

54 54. Alors que le texte français mentionne « *Les installations des stations de radiodiffusion et de télévision, les centres téléphoniques et télégraphiques d'intérêt essentiellement militaire* », la version anglaise remplace la virgule par un point-virgule : « *The installations of broadcasting and television stations ; telephone and telegraph exchanges of fundamental military importance.* »

*seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Les Commentaires du CICR précisent que « *par les mots “concret et direct”, on a voulu marquer qu'il s'agissait d'un intérêt substantiel et relativement proche, en éliminant les avantages qui ne seraient pas perceptibles ou qui ne se manifesteraient qu'à longue échéance*<sup>55</sup>. » L'OTAN s'attendait très certainement à ce que des civils présents dans le bâtiment soient tués. Il semble en outre que l'OTAN savait que l'attaque contre le bâtiment de la RTS n'interromprait les émissions que pendant un court moment. Le général Wesley Clark, de la SACEUR, le reconnaît, lorsqu'il déclare : « *Nous savions en attaquant qu'il y avait d'autres moyens de capter la télévision serbe. Il n'existe pas de bouton unique qui permette de tout interrompre, mais nous pensions qu'il était intéressant de frapper cet objectif et les dirigeants politiques étaient d'accord*<sup>56</sup>. » En d'autres termes, l'OTAN a délibérément attaqué un bien de caractère civil, tuant 16 civils, pour interrompre les émissions de la télévision serbe pendant environ trois heures, en pleine nuit. Il est difficile de comprendre en quoi cette action peut être jugée conforme à la règle de proportionnalité.

L'article 57-2-c du Protocole I dispose : « *Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.* » Les déclarations officielles diffusées avant le bombardement de la RTS sur les positions de l'OTAN concernant la possibilité de cibler les médias étaient contradictoires. Le 8 avril, le général Wilby a déclaré que l'OTAN considérait la RTS comme une « *cible légitime dans cette campagne* », car la chaîne était utilisée comme « *un instrument de propagande et de répression* ». Il a ajouté que la radio et la télévision serbes ne seraient considérées comme « *un instrument acceptable d'information du public* » qu'à la condition que le président Milosevic accorde un temps d'antenne à des émissions d'actualité occidentales non censurées, à raison de deux fois trois heures par jour<sup>57</sup>. Le même jour, le général Jean-Pierre Kelche, chef français des armées, a déclaré lors d'une conférence de presse : « *et donc, nous avons décidé de nous en prendre aux relais radio, aux émetteurs radio, aux relais télévision, aux émetteurs télévision, car ces outils-là sont des outils de propagande de la part du régime de Monsieur Milosevic, et qui vont dans le sens de la poursuite du combat*<sup>58</sup> ».

Pourtant, au cours de la conférence de presse de l'OTAN du lendemain (9 avril), Jamie Shea a fait la réponse suivante à un journaliste qui l'interrogeait sur la politique de l'alliance vis-à-vis des médias : « *Quels que soient nos sentiments à l'égard de la télévision serbe, nous n'avons pas l'intention de nous en prendre directement aux émetteurs télévision [...] En Yougoslavie, des relais radio militaires sont souvent associées aux émetteurs télévision, mais nous attaquons les cibles militaires. Si des dommages sont causés aux émetteurs télévision, il s'agit d'un effet secondaire ; cela ne répond pas à notre intention première.* » Dans une lettre écrite le 12 avril à la Fédération internationale des journalistes, une organisation dont le siège est à Bruxelles, Jamie Shea déclarait en outre :

---

55 55. CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, paragraphe 2209.

56 56. « *Moral Combat – NATO at War* » [Un combat moral – L'OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2.

57 57. Conférence de presse de l'OTAN, 8 avril 1999.

58 58. Conférence de presse du ministre français de la Défense et du Chef d'état-major des armées de la France, 8 avril 1999.

« *L'opération "Force alliée" ne s'en prend qu'aux cibles militaires. Les tours de télévision et de radio ne sont frappées que lorsqu'elles font partie d'installations militaires [...] Nous n'avons pas pour politique d'attaquer les émetteurs télévision et radio en tant que tels.* »

Les déclarations du général Wilby et de Jamie Shea sont visiblement intervenues après que certains journalistes eurent appris qu'une attaque contre la chaîne de télévision était en projet. Eason Jordan, président de CNN International, affirme avoir reçu début avril un coup de téléphone d'un responsable de l'OTAN, qui lui aurait annoncé qu'une attaque contre la RTS à Belgrade était en cours et lui aurait conseillé d'évacuer le personnel de CNN présent sur place. Eason Jordan aurait répondu à son interlocuteur que les pertes humaines à la RTS seraient importantes et, étant donné le délai très court imposé, inévitables. Le responsable en question aurait réussi à persuader l'OTAN d'annuler la mission (apparemment une demi-heure seulement avant que l'avion n'atteigne sa cible). Eason Jordan estime que les menaces publiques formulées ensuite par l'OTAN à l'encontre des organes de « *propagande* » serbes visaient à réduire au maximum les pertes civiles lors d'une future attaque<sup>59</sup>.

John Simpson, correspondant de la BBC à Belgrade pendant la guerre, faisait partie des journalistes étrangers ayant reçu de leurs directions respectives la consigne d'éviter la RTS après l'attaque annulée. Il pense que l'OTAN a diffusé les déclarations citées plus haut en réponse aux rumeurs de plus en plus tenaces qui circulaient parmi les journalistes étrangers présents à Belgrade à propos de l'attaque annulée<sup>60</sup>.

Le Premier ministre britannique, Tony Blair, a reproché aux autorités yougoslaves de ne pas avoir fait évacuer le bâtiment. « *Elles auraient pu déménager tous ces gens ailleurs. Elles savaient que le bâtiment était considéré comme une cible et elles n'ont rien fait. Je ne sais pas... C'était probablement pour des raisons de propagande évidentes... Cela ne rime à rien – ce que je veux dire, c'est qu'on ne peut pas faire la guerre gentiment. La guerre, c'est moche. C'est une sale affaire*<sup>61</sup>. »

Pour Amnesty International, la dénonciation des médias officiels serbes par le général Wilby, quinze jours avant l'attaque, ne constitue pas un avertissement réel adressé aux civils, surtout si l'on met ces paroles en rapport avec d'autres déclarations contradictoires faites par des représentants de l'OTAN et des membres de l'alliance. Comme nous l'avons rappelé plus haut, des journalistes occidentaux auraient été mis en garde avant l'attaque par leurs employeurs, qui leur auraient conseillé d'éviter le siège de la télévision, et il semble en outre que certains responsables yougoslaves s'attendaient à une attaque imminente du bâtiment<sup>62</sup>. L'OTAN n'a cependant pas averti clairement la population qu'elle allait attaquer le siège de la RTS. Les représentants de l'OTAN à Bruxelles ont

59 59. Communication d'Eason Jordan, président de CNN International, à Amnesty International, le 8 mars 2000.

60 60. Entrevue d'Amnesty International avec John Simpson, le 31 janvier 2000.

61 61. « *Moral Combat – NATO at War* » [Un combat moral – L'OTAN en guerre], diffusé le 12 mars 2000 sur BBC2.

62 62. Voir l'article de Julian Manyon paru dans le *Guardian* du 30 avril 1999 sous le titre « *Death of a Makeup Girl* » [La mort d'une maquilleuse] et « Des victimes du bombardement de la télévision serbe par l'OTAN se retournent contre Slobodan Milosevic », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> novembre 1999.

déclaré à Amnesty International qu'aucun avertissement spécifique n'avait été donné, afin de ne pas mettre en danger la vie des pilotes.

Selon certaines informations parues dans la presse, la décision de bombarder la RTS aurait été prise par le gouvernement américain, contre l'avis d'autres membres de l'OTAN. Selon l'écrivain Michael Ignatieff, « un vif désaccord opposait les alliés au sein du commandement de l'OTAN. D'un côté, les juristes britanniques affirmaient que les Conventions de Genève interdisaient de s'en prendre aux journalistes et aux chaînes de télévision ; de l'autre, les Américains considéraient que les "discours haineux" diffusés par la chaîne lui faisait perdre l'immunité à laquelle elle pouvait prétendre en vertu des Conventions. » En raison du désaccord concernant la légitimité de la cible, « les Britanniques ont refusé de prendre part au bombardement de la chaîne de télévision serbe »<sup>63</sup>. D'autres sources ont indiqué que les Français avaient également émis des objections concernant cette attaque. L'organisation Human Rights Watch a signalé qu'une attaque contre la RTS prévue pour le 12 avril avait été différée parce que « les Français désapprouvaient le choix de la cible »<sup>64</sup>.

Lors de la rencontre de Bruxelles, un responsable de l'OTAN a indiqué à Amnesty International qu'une nation avait estimé que la RTS constituait une cible légitime, sans toutefois nommer le pays en question. Si cette information est véridique, elle vide de toute signification pratique l'assertion des représentants de l'OTAN, selon laquelle une cible jugée illégitime par un membre de l'alliance n'était jamais confiée à un autre membre. Le cas de la RTS semble bien montrer que l'attitude de l'OTAN face aux objections consistait à bombarder les objectifs sujets à controverse sans la participation de ceux de ses membres qui étaient opposés à de telles actions. Toutefois, le fait, s'il est avéré, que le Royaume-Uni ou d'autres pays aient objecté à cette attaque ou se soient abstenus d'y participer ne les dégage pas de leur responsabilité aux termes du droit international, en tant que membres d'une alliance ayant délibérément lancé une attaque directe contre un bien de caractère civil.

#### **5.4 Un autocar et une ambulance civils touchés à Luzane le 1<sup>er</sup> mai**

Le samedi 1<sup>er</sup> mai, vers 13 heures, un autocar civil a été coupé en deux, sur un pont de Luzane (Luzhanë), à une vingtaine de kilomètres au nord de Pristina (Kosovo). Ce véhicule faisait la liaison régulière entre Nis et Pristina. La moitié de l'autocar est allée s'écraser une vingtaine de mètres plus bas, sur les bords de la rivière. *Tanjug*, l'agence de presse yougoslave officielle, a annoncé que 40 personnes avaient été tuées<sup>65</sup>. Deux des victimes portaient un uniforme militaire, mais les autres étaient apparemment des civils. Parmi elles figuraient des enfants. L'attaque n'a endommagé que de façon superficielle le pont proprement dit<sup>66</sup>.

---

63 63. Michael Ignatieff, « *Virtual War* » [La guerre virtuelle], *Prospect*, avril 2000.

64 64. Human Rights Watch, *Civilian Deaths in the NATO Air Campaign* [Les victimes civiles de la campagne aérienne de l'OTAN], février 2000, p.26.

65 65. Le communiqué diffusé le 2 mai 1999 par le centre de presse de l'armée yougoslave donne le même chiffre. Un bilan publié le 1<sup>er</sup> juillet par le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie parle de 60 morts et de 13 blessés, mais le *Livre blanc* (tome 2) s'en tient, quant à lui, à 39 morts et 13 blessés.

66 66. Paul Watson, « *NATO bombs civilian bus, causing scenes of horror* » [L'OTAN bombarde un autocar civil, déclenchant des scènes d'horreur], *Los Angeles Times*, 2 mai 1999.

Le raid aérien s'est poursuivi après que l'autocar eut été touché. Les ambulances repartant du lieu du drame vers l'hôpital de Pristina ont été retardées par l'explosion de plusieurs bombes sur le pont Jug Bogdan, à quelque trois kilomètres de là, à 13 h 51, puis, à 13 h 55 sur un autre pont parallèle, plus petit. L'une des ambulances aurait été touchée par des éclats et l'un des membres du personnel médical qui se trouvaient à bord aurait été blessé. Un groupe de journalistes a assisté à ces deux nouvelles explosions<sup>677</sup>.

Lors de la conférence de presse de l'OTAN du 2 mai, le colonel Freytag a déclaré :

*« Malheureusement, pendant l'une des attaques que nous avons menées samedi, des dommages involontaires ont été commis et les appareils de l'OTAN ont effectué une unique attaque contre le pont de Luzane, au nord de Pristina. Il s'agissait d'un objectif militaire légitime, situé sur un axe de ravitaillement nord-sud essentiel pour les opérations de l'armée et de la police spéciale de la République fédérale de Yougoslavie entre Pristina et Podujevo... »*

Il a ensuite tenu les propos suivants, qui n'étaient pas sans rappeler la description donnée quinze jours plus tôt par le général Wesley Clark du bombardement du pont ferroviaire de Grdelica :

*« ... Malheureusement, après que les armes eurent été libérées, un autocar s'est avancé sur le pont. Le pilote ne l'a pas vu, car son attention était monopolisée par le contrôle de la trajectoire de son arme. Il n'a pas visé l'autocar et il n'y avait aucune intention de faire du mal à des civils. Nous regrettons toute perte de vies innocentes<sup>688</sup>. »*

Interrogé sur le bilan de cette attaque, le colonel Freytag a déclaré :

*« Quand on voit la façon dont le pont est touché et le car qui arrive en plein dedans, on est bien obligé de se dire qu'il y a dû y avoir des victimes, s'il y avait des passagers dans le car, au moins le chauffeur ou d'autres personnes, mais nous ne disposons d'aucun élément concernant les victimes. Nous avons simplement vu les mêmes images que vous, à la télévision [...] La vérification ne peut se faire qu'au sol. »* [C'est Amnesty International qui souligne.]

Le bombardement de ces ponts fait une fois de plus craindre que l'OTAN n'ait pas pris les précautions nécessaires pour éviter que des civils ne soient tués. Le pont de Luzane se trouvait sur le grand axe qui relie Nis, deuxième ville de Serbie, à Pristina, capitale du Kosovo. Tout comme le pont ferroviaire attaqué le 12 avril, cette route est régulièrement empruntée par des véhicules civils. Cela n'a pas empêché l'OTAN d'attaquer les ponts en plein milieu de la journée, au moment où la probabilité de faire des victimes civiles est la plus grande. Qui plus est, l'OTAN n'a pas dit si ses pilotes avaient cherché à s'assurer qu'aucun véhicule civil ne se trouvait dans les parages avant de lancer leurs bombes.

Les déclarations du colonel Freytag tendraient plutôt à montrer que les pilotes

---

67 67. Paul Watson, « NATO bombs civilian bus, causing scenes of horror » [L'OTAN bombarde un autocar civil, déclenchant des scènes d'horreur], *Los Angeles Times*, 2 mai 1999.

68 68. Conférence de presse de l'OTAN, 2 mai 1999.



avaient les yeux rivés sur leur cible et ne se souciaient guère des civils ou biens de caractère civil susceptibles de surgir dans leur champ d'action. Interrogé sur la question de savoir s'il n'y avait pas moyen d'effectuer pendant la nuit certaines opérations, comme la destruction des ponts, pour éviter de toucher des autocars ou des trains, le colonel Freytag a répondu :

« *Nous n'avons pas plus visé cet autocar que nous n'avions auparavant visé le train. Nous prenons les ponts pour cibles et je suis certain que les autorités serbes savent que ces ponts sont très précieux pour leurs voies de communication et quand elles autorisent la circulation publique sur ces ponts, elles mettent en péril les vies de bon nombre de leurs propres citoyens.* » [C'est Amnesty International qui souligne.]

Lors de la rencontre qui a eu lieu à Bruxelles en février 2000 avec Amnesty International, Jamie Shea, porte-parole de l'OTAN, a déclaré que les circonstances de cet incident restaient très floues. Il a affirmé que des combats étaient en cours dans la zone du pont et que des forces serbes pouvaient avoir été impliquées, d'une manière ou d'une autre, dans les dommages causés à l'autocar. Jamie Shea a indiqué que l'OTAN n'était pas certaine d'avoir touché le véhicule, mais que si tel était le cas, il s'agissait d'une erreur.

### **5.5 Des armes à dispersion tombent sur un marché et sur un hôpital de Nis, le 7 mai**

Le vendredi 7 mai, vers midi, des armes à dispersion sont tombées sur deux quartiers d'habitation de la ville serbe de Nis, l'une près de la place du marché, tout près du centre, l'autre quelques rues plus loin, à deux pas d'un hôpital<sup>69</sup>. Les premières informations parlaient de deux bombes ayant dispersé des engins explosifs dans tout le quartier<sup>70</sup>. Selon le *Livre blanc* du gouvernement yougoslave, 14 personnes auraient été tuées et une trentaine d'autres blessées. Les correspondants internationaux qui ont pu se rendre sur place ont vu des engins (sous-munitions) n'ayant pas explosé éparpillés dans les jardins privés du voisinage. Ces engins constituaient une menace permanente pour la population civile<sup>71</sup>. Les bombes sont tombées sur un quartier animé de la ville, à une heure où les gens avaient quitté les abris anti-aériens où ils avaient passé la nuit et où ils se trouvaient dans la rue et au marché. Selon une source proche des médias serbes, il s'agissait de la quatorzième attaque sur Nis – la troisième en dix heures et la première menée en plein jour<sup>72</sup>.

Le 8 mai, lors de son point de presse quotidien, l'OTAN a « *confirmé que les*

---

69 69. La distance entre le marché et l'hôpital varie selon les sources : 500 mètres d'après le site Internet officiel de la ville de Nis, 1 500 mètres selon le journal *The Independent* ou quatre kilomètres selon l'organisation Human Rights Watch. Si l'on en croit cette dernière, plus de 1 500 mètres séparent la place du marché de l'aérodrome.

70 70. Julian Manyon, « *NATO cluster bombs leave trail of death* » [Les armes à dispersion de l'OTAN sèment la mort], *The Independent* du 8 mai 1999 ; CNN, « *Yugoslavia says NATO cluster bombs kill 10 in Nis* » [La Yougoslavie affirme que les armes à dispersion de l'OTAN ont fait 10 morts à Nis], 7 mai 1999.

71 71. « *NATO bombs hit hospital* » [Les bombes de l'OTAN tombent sur un hôpital], BBC News, 7 mai 1999. Près de onze mois après le bombardement de Nis, Reuters a annoncé qu'un homme de soixante-dix ans avait été tué le 4 avril 2000 à Nis par l'explosion d'un engin provenant d'une bombe à dispersion, alors qu'il jardinait.

72 72. « *Aggressor's atrocious crime* » [Le crime atroce de l'agresseur], Serbia Info News, 7 mai 1999.

*dommages sur le marché et à la clinique ont bien été causés par une arme de l'OTAN ayant manqué sa cible* ». Elle a également confirmé que des armes à dispersion avaient été utilisées lors de cette attaque. L'OTAN a affirmé que l'attaque visait l'aérodrome de Nis et était censée détruire les appareils serbes qui y étaient stationnés, ainsi que les dispositifs de défense anti-aérienne et les véhicules de soutien qui s'y trouvaient, cibles pour lesquelles « *les munitions à dispersion convenaient parfaitement* ». Elle a exprimé ses regrets pour les pertes civiles occasionnées.

Répondant à la question d'un journaliste, le général Jertz a indiqué que « *les armes à dispersion [étaient] utilisées pour les cibles aériennes lorsque nous savons qu'aucun dommage collatéral ne peut survenir* », une affirmation que démentent les faits dans cette affaire. Cet officier ignorait pourquoi certaines des armes à dispersion avaient raté leur cible et se bornait à supposer qu'il y avait peut-être eu un dysfonctionnement technique ou qu'elles avaient peut-être « *été larguées par inadvertance* ».

Un peu plus tard dans la journée, au Pentagone, Kenneth Bacon, répondant à une question, déclarait : « *Nous pensons qu'il s'agit d'un dysfonctionnement de l'armement, mais nous ne connaissons pas tous les détails de l'affaire.* » Il a également affirmé :

*« Après chaque attaque, et en particulier après la chute, comme dans le cas qui nous intéresse, d'une bombe à un endroit où elle n'était pas censée tomber, on procède à un examen très très approfondi. Cela prend beaucoup de temps... Ils ont donc dû revoir toute la mission pour être certains de bien comprendre ce qui s'est passé, pour savoir s'il y a eu une défaillance du système, une erreur mécanique ou encore une erreur humaine. Ils feront ensuite tout leur possible pour remédier au problème, en faisant passer l'information à tous ceux qui volent dans le cadre de cette mission. Le cas échéant, ils modifieront les modalités de largage. J'ai déjà vu des changements se faire en cours de route. J'ai assisté à des modifications qui étaient apportées à des appareils en cours d'opération, uniquement parce qu'on avait trouvé quelque chose. Il arrive aussi qu'un appareil particulier ait des problèmes. Tout ce qui peut être fait sera fait, de manière très approfondie. Cela demande beaucoup d'efforts. Si l'on peut changer quelque chose pour que ça aille mieux et que le problème ne se répète pas à l'avenir, on y réfléchira. Ceci étant dit, nous continuerons nos missions aériennes<sup>73</sup>. »*

Le fait que des armes à dispersion aient été utilisées pour frapper une cible située à proximité d'une zone civile, à une heure de la journée où la population civile se trouvait dans la rue et était par conséquent particulièrement exposée, suscite de sérieux doutes quant à l'attitude de l'OTAN. On peut ainsi se demander si cette organisation a pris les mesures adéquates pour distinguer entre objectifs militaires et civils ou biens de caractère civil et si elle a pris toutes les précautions qui s'imposaient pour ne pas mettre en péril des civils. L'attaque menée en plein jour le 7 mai a fait des victimes civiles à deux endroits qui n'étaient pas au voisinage immédiat de l'aérodrome. Par ailleurs, des immeubles d'habitation se dressent tout près du périmètre de cet aérodrome, dans le faubourg de Medosevac<sup>74</sup>.

73 73. Conférence de presse du ministère américain de la Défense, samedi 8 mai 1999.

74 74. Selon l'agence France-Presse (AFP), le faubourg de Medosevac se trouve à moins de 150 mètres de l'aérodrome. Voir la dépêche du 7 mai 1999.

Plusieurs de ces constructions ont été endommagées lors d'une attaque lancée par l'OTAN contre l'aérodrome dans la nuit du 7 mai, vers trois heures du matin. Selon le Livre blanc, trois civils ont été blessés dans cette attaque.

Le 11 mai 1999, Amnesty International a écrit à Javier Solana, secrétaire général de l'OTAN, pour lui demander si ces facteurs avaient été pris en compte lors de la préparation de l'attaque et au niveau du choix des munitions. Une fois de plus, l'OTAN a répondu en réitérant son engagement à respecter, de manière générale, le droit international humanitaire et à « *faire tout ce qui était du domaine du possible pour éviter les pertes civiles et les dommages collatéraux* ».

Quatre jours avant cet incident, Jamie Shea avait annoncé à la presse que le parc de transformateurs électriques de la ville de Nis avait été touché dans la nuit du 2 mai, ce qui avait « *sensiblement entamé* » les capacités de la troisième armée yougoslave (cantonnée à Nis) en matière de commandement, de guidage et de communications. « *Je veux que vous sachiez, avait-il insisté, que les forces de l'OTAN ont mis un point d'honneur à s'assurer que les installations civiles importantes, comme les hôpitaux, disposaient bien de sources alternatives d'énergie et pouvaient compter sur des transformateurs de secours pour continuer à fonctionner malgré les coupures de courant...* » Quelques jours après cette déclaration, l'hôpital lui-même était touché.

En admettant que les pertes enregistrées à Nis aient été causées par un dysfonctionnement ou une erreur technique, comme le laisse entendre le général Jertz, cela ne signifierait pas pour autant qu'il n'y a pas eu violation du droit international humanitaire. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 57 du Protocole I exige que des mesures soient prises pour épargner les civils. Ces mesures comprennent notamment « *toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile* » et la décision de s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre « *qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile* » qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. L'emploi d'armes à dispersion et le fait que l'attaque ait été lancée à un moment de la journée où des civils se trouveraient inévitablement sur les lieux tendent à prouver que l'OTAN n'a peut-être pas pris dans cette affaire les mesures de précaution nécessaires, en violation des lois de la guerre.

Selon l'organisation Human Rights Watch, les États-Unis auraient interdit l'usage des armes à dispersion peu après les graves incidents de Nis<sup>75</sup>. Cela n'explique cependant pas pourquoi des armes à dispersion ont été utilisées avant cela près de concentrations de population civiles. Les représentants de l'OTAN à Bruxelles n'ont pas pu confirmer à Amnesty International l'abandon des armes à dispersion par les États-Unis après cette affaire. L'OTAN a par contre confirmé les informations selon lesquelles les forces britanniques participant à l'opération « Force alliée » ont continué à larguer des armes à dispersion au moins jusqu'au 4 juin. Le général Buckley, secrétaire adjoint de l'OTAN, a déclaré à Amnesty International que les forces américaines et britanniques utilisaient différents types d'armes à dispersion. Les armes à dispersion britanniques (RBL 755) n'avaient pas de défaut de fonctionnement et ont continué d'être utilisées par la Royal Air Force

---

75 75. Human Rights Watch, *Civilian Deaths in the NATO Air Campaign* [Les victimes civiles de la campagne aérienne de l'OTAN], février 2000.

(RAF, armée de l'air du Royaume-Uni)<sup>76</sup>.

L'emploi d'armes à dispersion n'est pas prohibé par le droit international. Amnesty International estime toutefois que dans ce cas précis, l'OTAN, en utilisant des armes à dispersion aux abords de zones de peuplement civil, n'a pas respecté ses obligations en matière de précautions à prendre et a par conséquent enfreint l'interdiction des attaques menées sans discrimination figurant à l'article 51-4 et 5 du Protocole I.

### **5.6. L'attaque contre l'ambassade de Chine populaire à Belgrade, le 8 mai 1999**

Le samedi 8 mai 1999, aux premières heures du matin, un appareil B-2 a attaqué l'ambassade de Chine populaire à Belgrade, faisant trois morts et plus d'une vingtaine de blessés. L'OTAN a affirmé qu'il s'agissait d'une erreur et a exprimé ses profonds regrets. La cible qu'elle cherchait à atteindre n'était pas l'ambassade de Chine, mais la Direction fédérale des fournitures et approvisionnements de Belgrade. L'OTAN avait bien visé cet emplacement, mais en croyant par erreur s'attaquer au site de la Direction fédérale. Des renseignements erronés ont donc conduit l'alliance à bombarder un bien de caractère civil.

Lors de la conférence de presse de l'OTAN du 10 mai 1999, Jamie Shea a déclaré que l'OTAN était en train de procéder à un examen complet de ses procédures opérationnelles et de ses bases de données répertoriant les cibles possibles, et qu'elle avait pris des mesures pour qu'une telle erreur ne se reproduise pas. Il n'a toutefois fait aucun commentaire sur la politique de choix des cibles en général. Ces propos confirmaient ceux tenus par le secrétaire américain à la Défense, William S. Cohen, et le directeur de la CIA, George J. Tenet, dans un communiqué conjoint publié le 8 mai. Les deux responsables américains y exprimaient leurs regrets face à ce bombardement, affirmant que « *des informations inexactes avaient été à l'origine d'une erreur lors du ciblage initial de cette installation. En outre, le processus approfondi appliqué à la sélection et à la validation des cibles n'avait pas permis de corriger l'erreur initiale.* » Ils estimaient qu'une telle erreur ne se répéterait pas.

Le 10 mai, le secrétaire à la Défense William Cohen a donné une conférence de presse, au cours de laquelle il est revenu sur les erreurs commises. Il a indiqué que les consignes de bombardement avaient été données sur la foi d'une carte qui n'était pas à jour et que la cible réelle de l'opération n'avait pas été correctement localisée sur les cartes. La cible prévue – la Direction des approvisionnements – était effectivement proche de l'ambassade chinoise, mais les cartes utilisées situaient cette dernière dans un autre quartier de la ville. De plus, un responsable des services de renseignement a indiqué que la base de données utilisée pour cette opération n'avait pas pris en compte le déménagement de l'ambassade de Chine dans ses nouveaux locaux. William Cohen a souligné que l'OTAN avait effectué environ 18 000 sorties, dont quelque 4 036 sorties offensives, et que seules une

---

76 Selon le ministère de la Défense du Royaume-Uni, les forces britanniques ont largué 532 bombes de type RBL 755 pendant la campagne. Chaque RBL 755 contient une centaine d'engins explosifs. Selon le ministère américain de la Défense, les forces des États-Unis ont largué 1 100 armes à dispersion de type CBU-87, contenant chacune en

J.  
K. viron 200 engins explosifs (conférence de presse du ministère de la Défense des États-Unis, 22 juin 1999).

dizaine d'entre elles s'étaient soldées par des pertes involontaires. Le président Milosevic avait, disait-il, infligé infiniment plus de dommages à la population civile<sup>77</sup>.

Bien que l'erreur ait été attribuée à des cartes erronées et à une base de données incomplète, William Cohen a précisé que les bombardements continueraient, sans attendre que ces problèmes soient résolus. Le dysfonctionnement des services de renseignement ayant conduit au bombardement de l'ambassade de Chine semble bien confirmer les craintes d'Amnesty International : l'OTAN n'aurait pas pris des précautions suffisantes au niveau de la sélection et de la vérification de ses cibles.

En octobre 1999, le journal britannique *The Observer* a publié un article affirmant que le bombardement de l'ambassade chinoise avait été délibéré et non accidentel<sup>78</sup>. Cet article citait des sources militaires et de renseignement haut placées, en Europe et aux États-Unis, selon lesquelles l'ambassade chinoise aurait servi de centre de rediffusion pour le compte de l'armée yougoslave, après que les émetteurs propres à cette dernière eurent été détruits par les bombardements de l'OTAN.

L'analyse du déroulement de l'opération « Force alliée » publié en janvier 2000 par le ministère américain de la Défense reprenait cependant la thèse de l'accident : « *Le bombardement de l'ambassade chinoise à Belgrade était totalement involontaire. Il s'agissait du résultat d'un dysfonctionnement du processus d'identification et de validation des cibles proposées. Le siège de la Direction fédérale yougoslave des fournitures et des approvisionnements était un objectif militaire légitime, mais la technique utilisée pour le localiser présentait de sérieuses faiblesses. Aucune des bases de données militaires ou de renseignement utilisées pour valider les cibles ne localisait correctement l'ambassade de Chine. À aucun moment, au cours du processus d'analyse des cibles, l'erreur n'a été détectée*<sup>79</sup>. » Lors de leur rencontre à Bruxelles avec Amnesty International, les représentants de l'OTAN ont insisté sur le fait que ce bombardement était un accident.

L'erreur d'identification de l'ambassade de Chine, reconnue par l'OTAN, a eu pour conséquence le bombardement d'un bien de caractère civil et la mort de plusieurs civils. Si toutes les erreurs n'engagent pas la responsabilité légale de leurs auteurs au titre du droit international humanitaire, tout indique que, dans ce cas précis, les informations tout à fait élémentaires qui auraient pu permettre d'éviter la méprise faisaient partie du domaine public et était très facilement accessibles au moment des faits. Il semblerait que l'OTAN n'ait pas pris les précautions nécessaires exigées par l'article 57-2 du Protocole I.

La CIA a annoncé en avril 2000 avoir pris « *un certain nombre d'actions au niveau du personnel* » sur les recommandations de son Conseil de transparence. L'agence américaine expliquait que pour des raisons de sécurité et de protection

---

77 77. Conférence de presse du Ministère américain de la Défense, le 10 mai 1999.

78 78. « *NATO bombed Chinese deliberately* » *The Observer*, [L'OTAN a délibérément bombardé les Chinois], 17 octobre 1999.

79 79. *Kosovo/Operation Allied Force After Action Report*, rapport du ministère américain de la Défense faisant le bilan de l'opération « Force Alliée », présenté au Congrès des États-Unis le 31 janvier 2000.

de la vie privée, elle ne divulguerait pas les mesures en question. La presse a cependant révélé que la CIA avait licencié un employé ayant fourni des informations erronées à l'origine du bombardement de l'ambassade de Chine. Six autres membres du personnel de la CIA auraient été réprimandés pour le rôle qu'ils avaient joué dans cette erreur d'identification<sup>80</sup>.

Dans une déclaration publique, le directeur du département des affaires publiques de la CIA, Bill Harlow, a reconnu que les responsabilités dans ce « *tragique accident* » étaient largement partagées. « *De nombreux agents de la CIA, à tous les niveaux de responsabilité, ont omis de vérifier que la cible désignée du bombardement [...] avait bien été correctement identifiée et localisée avec précision, avant que la CIA ne transmette aux militaires américains le dossier de détermination de la cible à toucher [...] S'il nous est impossible d'effacer les erreurs qui ont conduit au bombardement, nous sommes convaincus que la CIA a fait face [...] en assumant les responsabilités qui lui incombent pour ses erreurs*<sup>81</sup>. »

Un article publié dans le *New York Times* une semaine après le communiqué de la CIA passait en revue les facteurs susceptibles d'avoir contribué à l'erreur et indiquait que d'autres représentants des pouvoirs publics, n'appartenant pas à la CIA, avaient également leur part de responsabilité dans cette affaire. Porter J. Goss, qui préside la Commission permanente de la Chambre des Représentants chargée du renseignement qui a enquêté sur le bombardement de l'ambassade, s'est exprimé dans ce sens : « *Le problème était d'ordre systémique. Il n'était pas limité à la seule CIA. Il faut bien reconnaître que quelqu'un, au Pentagone du moins, devrait avoir le courage de dire que ce n'était pas seulement la faute de la CIA. Licencier une personne, sans sanctionner les autres organismes – y compris la Maison Blanche –, ce n'est pas rendre service à la justice*<sup>82</sup>. »

Il s'agit, à la connaissance d'Amnesty International, du seul cas où un membre de l'alliance ait pris des mesures disciplinaires à l'encontre de personnes reconnues responsables d'avoir été à l'origine d'homicides illégaux commis sur des civils pendant cette campagne. C'est le seul cas où un membre de l'OTAN ait versé une indemnité aux victimes et à leurs familles et des réparations pour les dommages occasionnés aux bâtiments. Ces mesures ont été prises à la suite de pressions diplomatiques intenses et prolongées de la part de la Chine qui, au lendemain du bombardement, avait suspendu tout dialogue avec les États-Unis concernant la limitation des armements, les droits humains et les questions de sécurité et de commerce.

### **5.7 Des civils appartenant à la communauté albanaise bombardés**

80 80. « *CIA Fires Official over Embassy Bombing* » [La CIA renvoie l'un de ses employés à la suite du bombardement de l'ambassade], Associated Press, 9 avril 2000.

81 81. Déclaration de Bill Harlow, directeur du département des affaires publiques, concernant le bombardement accidentel de l'ambassade chinoise ; communiqué de presse de la CIA, 10 avril 2000.

82 82. « *Chinese Embassy Bombing: A Wide Net of Blame* » [Bombardement de l'ambassade chinoise : des torts largement partagés], Steven Lee Myers, *The New York Times*, 17 avril 2000.

## à Korisa le 13 mai 1999

Le 13 mai 1999, à 23 heures 30, trois appareils de l'OTAN ont bombardé le village de Korisa (Korishë), tuant un grand nombre de personnes déplacées appartenant à la communauté albanaise qui y avaient trouvé refuge. L'agence de presse officielle yougoslave Tanjug a annoncé que cette attaque avait fait 87 morts et 78 blessés. Selon le *Livre blanc* (tome 2) des autorités yougoslaves, 48 personnes auraient été tuées (principalement des enfants, des femmes et des personnes âgées) et au moins 60 autres blessées. L'organisation Human Rights Watch affirme qu'au moins 48 personnes ont été tuées lors de l'attaque, sans pouvoir donner un bilan exact des victimes. De nombreux tracteurs qui servaient de moyens de transport aux personnes déplacées ont été détruits ou endommagés lors de l'attaque. Selon des sources yougoslaves, 11 enfants de moins de quinze ans figuraient parmi les blessés. L'OTAN n'était pas en mesure de confirmer les chiffres de tués et de blessés donnés par la presse<sup>833</sup>.

Korisa se trouve au pied d'une chaîne de collines, à un kilomètre environ de l'axe routier reliant Prizren à Suva Rea. Selon les données de l'ONU, la localité comptait en 1998 environ 4 200 habitants. L'UÇK était active dans la région et la bourgade avait fait l'objet, en mars et avril 1999, de plusieurs expéditions punitives de la part des forces de sécurité yougoslaves. Un certain nombre d'habitants albanais avaient été tués par des Serbes et plusieurs maisons avaient été incendiées lors de raids serbes. Korisa avait également essuyé des tirs d'artillerie. La plupart des habitants avaient fui, dans l'espoir de gagner l'Albanie. Nombre d'entre eux n'avaient toutefois jamais atteint leur destination et avaient longtemps campé dans les bois, sur les contreforts des hauteurs.

Amnesty International a interrogé plusieurs habitants de Korisa sur les événements qui ont précédé le bombardement. Il ressort de leurs témoignages que les forces yougoslaves avaient pris position dans la localité à l'occasion de leurs multiples offensives contre l'UÇK. À la mi-avril, donc, les forces gouvernementales s'étaient installées à l'entrée de la ville. Elles sont restées là pendant une dizaine de jours, période au cours de laquelle les policiers et les soldats ont incendié des maisons et tué plusieurs personnes (18 peut-être). Ces forces auraient quitté Korisa vers la fin du mois d'avril, pour s'installer dans un poste de police situé sur la route principale. Les habitants interrogés ont également parlé d'un camp d'entraînement militaire abandonné dans les environs.

Les témoignages disponibles, dont certains sont résumés ci-dessous, ne précisent pas à quel endroit exactement les bombes sont tombées, par rapport à la ville et au poste de police.

Lors de la conférence de presse du 14 mai, il a été demandé à l'OTAN – étant donné que cette attaque présentait visiblement des similitudes avec celle qui avait été menée par erreur, un mois plus tôt, contre le convoi d'Albanais de Djakovica – quelles mesures spécifiques avaient été prises pour éviter que des tracteurs ne soient de nouveau confondus avec des véhicules militaires et bombardés. Jamie Shea a répondu que l'OTAN ne prenait pas les civils pour cible, qu'il préférerait ne pas discuter de cet incident tant qu'il n'avait pas toutes les données en main et que l'OTAN dévoilait toujours tous les éléments disponibles sur ce genre

---

83 83. Voir l'intervention du général Jertz lors de la conférence de presse de l'OTAN du 15 mai 1999.

d'affaires. Il a déclaré qu'il espérait que les journalistes occidentaux acheminés sur le site par les autorités de Belgrade « *s'affranchiraient de leurs anges gardiens* » pour mener leur propre enquête<sup>844</sup>.

Le Pentagone aurait évoqué la possibilité d'une responsabilité des Serbes, dont l'artillerie aurait pilonné la région<sup>855</sup>. Certains responsables, s'exprimant à titre pri-vé, ont souligné certaines invraisemblances chronologiques, affirmant que des vues aériennes prises huit heures après le moment où les autorités yougoslaves situaient l'attaque ne faisaient apparaître aucun signe de bombardement autour du village<sup>866</sup>.

Lors de la conférence de presse du lendemain, l'OTAN a rejeté les accusations des Serbes qui affirmaient que des armes à dispersion avaient été utilisées pendant l'attaque<sup>877</sup>. Elle a affirmé avoir attaqué une « *cible militaire légitime* ». L'OTAN a déclaré qu'elle avait repéré à l'entrée de Korisa un poste de commandement et camp militaire, en service depuis le début du conflit et abritant notamment un véhicule blindé de transport de troupes et 10 pièces d'artillerie. Après confirmation de la cible et son identification « *catégorique* » comme étant, selon toute vraisemblance, « *des positions militaires enterrées et fortifiées* », deux appareils ont largué chacun deux bombes guidées par laser puis, dix minutes plus tard, un troisième avion a largué sur la cible six bombes à gravitation. Répondant à une question sur la manière dont les pilotes avaient perçu les tracteurs présents au sol au moment de l'attaque, le général Jertz a déclaré que le pilote « *devait identifier visuellement [l'objectif] grâce aux dispositifs techniques se trouvant à bord de l'appareil. Or, vous savez que cela s'est passé de nuit. Le pilote a donc vu des silhouettes de véhicules au sol et il s'agissait, d'après les renseignements dont nous disposions déjà, d'une cible valable, et il a procédé à l'attaque.* » À la question : « *Pourquoi le bombardement a-t-il eu lieu de nuit, en l'absence de garanties suffisantes que l'attaque ne causerait pas de "dommages collatéraux" ?* », le général Jertz a de nouveau indiqué que l'OTAN disposait depuis le mois d'avril de renseignements selon lesquels du matériel militaire se trouvait dans la région et avait été utilisé en permanence :

*« Par conséquent, c'était pour le pilote menant l'attaque une cible légitime. Mais une fois arrivé dans la zone d'attaque, il lui appartenait de s'assurer que tous les [objets] qu'il voyait étaient bien ceux qu'il devait vraiment attaquer [...] Bien sûr [...] tout cela se passait de nuit. Si quelqu'un était en train de dormir dans une maison, il était impossible de le voir [...] Et de nuit, il a vu les silhouettes des véhicules et c'est pourquoi il a été autorisé à attaquer... »*

Les 16 et 17 mai, Peter Daniel et Jamie Shea, de l'OTAN, ont laissé entendre que

---

84 84. Conférence de presse de l'OTAN du 14 mai 1999 (échange entre Jake Lynch, de Sky TV, et Jamie Shea).

85 85. « *NATO accused of huge blunder as refugees are slaughtered* » [Massacre de réfugiés : l'OTAN est accusée d'avoir commis une grave bavure], *The Guardian*, 15 mai 1999 ; voir aussi l'article de Paul Watson « *Dozens of Kosovo Albanians killed in Nighttime Air Raid* », *Los Angeles Times*, 15 mai 1999, qui fait également allusion à ces allégations.

86 86. « *NATO accused of huge blunder as refugees are slaughtered* » [Massacre de réfugiés : l'OTAN est accusée d'avoir commis une grave bavure], *The Guardian*, 15 mai 1999 (mais le journaliste de l'AFP dont il est question plus haut s'est rendu sur place douze heures après le moment où l'attaque est censée avoir eu lieu, soit quatre heures après le moment où ces photos aériennes auraient été prises).

87 87. Peter Daniel, conférence de presse de l'OTAN du 15 mai 1999.



les civils présents à Korisa avaient pu être amenés là par les Serbes pour faire office de boucliers humains. Le 17 mai, le porte-parole du Pentagone, Kenneth Bacon, citant un rescapé de l'attaque contre Korisa qui s'exprimait sur les ondes d'une radio allemande, a estimé qu'entre un tiers et la moitié de tous les civils tués lors de la campagne aérienne de l'OTAN pouvaient avoir été placés délibérément près de cibles potentielles de bombardement<sup>88</sup>. Le 18 mai, l'OTAN a organisé une réunion d'information sur la question générale de l'emploi présumé de boucliers humains. Aucune information concrète n'a cependant été révélée à cette occasion concernant l'affaire de Korisa.

Les autorités yougoslaves ont emmené des journalistes internationaux sur les lieux du drame vingt-quatre heures environ après le bombardement. On a appris qu'après le début de l'offensive de l'OTAN, les habitants de Korisa étaient partis pour l'Albanie, mais que certains d'entre eux avaient été refoulés à la frontière par la police et étaient rentrés chez eux. Comme leurs maisons étaient de nouveau attaquées par les forces yougoslaves, ces personnes se sont réfugiées dans la montagne. Elles sont rentrées chez elles un ou deux jours avant le bombardement. Selon certains témoignages, le retour se serait effectué avec la « *permission* » des autorités ; selon d'autres, les habitants réfugiés dans la montagne auraient été « *renvoyés* » à Korisa par la police et parqués dans la cour d'une entreprise d'objets décoratifs en pierre, sous garde policière. On leur aurait apparemment dit qu'ils seraient autorisés à rentrer chez eux dès que la ville aurait été nettoyée des « *terroristes* » qui s'y cachaient<sup>89</sup>.

Selon des propos recueillis par un journaliste<sup>90</sup>, il semblerait également que les civils qui s'étaient réfugiés dans la montagne étaient à cours de vivres, après un mois passé dans les bois, et qu'ils étaient entrés en contact avec le commandant de la police de Ljudizda (Ludizhdë). Ce dernier leur aurait dit qu'ils pouvaient soit rentrer chez eux, soit gagner l'Albanie, mais que, comme la frontière était fermée, il valait mieux pour eux qu'ils regagnent Korisa. Dans la bourgade, environ 430 personnes déplacées campaient dehors, leurs maisons ayant été détruites. Deux cents autres environ s'étaient installées dans un motel voisin. Le bombardement a surpris nombre de ces personnes dans leur sommeil.

Bien que ces informations ne permettent guère de conclure que les forces serbes se soient servies des civils de Korisa comme de « *boucliers humains* », cette thèse est défendue dans un article paru dans le journal londonien *The Times*<sup>91</sup>. Un réfugié rencontré à Pobneg, en Albanie, a confié à un reporter du *Times* que les forces serbes avaient établi leur quartier général dans la petite ville, dans un ensemble d'immeubles d'habitation. Le rez-de-chaussée servait de poste d'artillerie, l'étage au-dessus abritant un poste militaire et de police. Selon ce réfugié, des femmes et des enfants « *étaient retenus* » à l'étage supérieur et les trois ensembles d'appartements accueillait en tout de deux à trois cents femmes et enfants. Toutefois, lorsqu'un représentant d'Amnesty International a interrogé, un peu plus tard, ce même réfugié et son frère, aucun des deux hommes n'avait en

---

88 88. Conférence de presse du ministère américain de la Défense, 17 mai 1999.

89 89. « *Their tractors were their homes. Then their tombs* » [Ils vivaient sur leurs tracteurs. Ils y sont morts], *The Observer* (Londres), 16 mai 1999.

90 90. « *Dozens of Kosovo Albanians Killed in Nighttime Air Raid* » [Un raid aérien de nuit tue des dizaines d'Albanais du Kosovo], *Los Angeles Times*, 15 mai 1999.

91 91. « *Bombed village was army base, says refugee* » [Selon un réfugié, le village bombardé servait de base à l'armée], *The Times*, 17 mai 1999.

fait d'information de première main indiquant que des habitants de Korisa avaient été hébergés dans des bâtiments utilisés par les troupes de la République fédérale de Yougoslavie, et leur récit des événements survenus dans la ville ne couvrait pas le moment de l'attaque.

Des journalistes qui se sont rendus sur les lieux le lendemain de l'attaque ont vu à Korisa une trentaine de tracteurs encore garés dans la cour. Vingt d'entre eux étaient calcinés<sup>92</sup>. Certains d'entre eux se sont demandés comment le site avait pu être considéré comme une cible militaire, dans la mesure où il se trouvait en terrain ouvert et exposé, ne se prêtant pas à la dissimulation de matériel militaire<sup>93</sup>. Selon un journaliste du *Washington Post*, les reporters présents sur place n'ont pas pu confirmer, ni par des observations directes ni par les témoignages de réfugiés, que des installations ou du personnel militaires se soient trouvés sur les lieux cette nuit-là<sup>94</sup>. Réagissant à ces propos, Jamie Shea a cité des articles parus dans la presse kosovare, selon lesquels des réfugiés auraient constaté la présence d'un poste de commandement et d'un campement militaire sur le site.

Sur la foi de ces informations, on ne sait toujours pas avec certitude si des forces ou des installations militaires yougoslaves se trouvaient réellement à Korisa au moment du bombardement. Les réfugiés de la ville interrogés par Amnesty International ont indiqué qu'un poste militaire yougoslave était effectivement en activité à Korisa en avril, mais que les forces qui l'occupaient étaient parties à la fin du mois, bien avant le bombardement de l'OTAN. Toutefois, comme ces réfugiés avaient quitté Korisa avant le raid de l'OTAN, ils ne pouvaient connaître la situation précise qui régnait au moment du bombardement. Les informations parues dans la presse ne permettent pas d'avoir une vision claire de cet aspect des choses.

L'OTAN a affirmé avoir atteint l'objectif militaire légitime qu'elle visait en premier lieu. D'autres versions précisent pourtant bien que les postes militaires qui ont pu être établis à Korisa ne l'ont été que de façon temporaire et qu'ils n'étaient plus utilisés au moment du bombardement. Le général Jertz a maintenu que le pilote avait touché les fortifications – alors que les journalistes ont affirmé n'avoir rien vu sur place qui permette d'affirmer une telle chose.

Il est également difficile de savoir, sur la base des informations actuellement disponibles, si des civils ont effectivement été utilisés comme des « boucliers humains » à Korisa. Si tel était le cas, cela constituerait une violation grave du droit international humanitaire par les forces de la République fédérale de Yougoslavie, sans toutefois dégager l'OTAN de ses responsabilités en matière de sécurité des populations civiles. L'OTAN a affirmé qu'elle n'avait pas connaissance de la présence de civils albanais à Korisa. Toutefois, les déclarations de l'OTAN sur cette affaire laissent supposer que l'alliance n'a pas pris de précautions suffisantes pour vérifier qu'aucun civil ne se trouvait sur les lieux, ce qui lui a interdit d'appliquer le principe de proportionnalité exigé par l'article 51-5-b du Protocole I. Le poste de commandement figurant sur la liste des cibles

---

92 92. « *Belgrade says 100 civilians dead in NATO attack on village* » [Belgrade affirme que 100 civils ont été tués dans l'attaque lancée par l'OTAN contre un village], AFP, 14 mai 1999.

93 93. « *Was she a human shield or just a NATO mistake?* » [Cette femme compte-t-elle parmi les boucliers humains ou parmi les erreurs de l'OTAN ?], *The Observer*, 16 mai 1999.

94 94. Conférence de presse de l'OTAN, 17 mai 1999.

approuvées et ne constituant pas seulement une cible de circonstance, les avions de l'OTAN n'ont visiblement pas pris suffisamment de précautions pour vérifier qu'aucun civil ne se trouvait aux abords avant de passer à l'attaque.

### **5.8 Le pont de Varvarin (30 mai 1999)**

L'attaque du pont de Varvarin, dans le centre de la Serbie, a eu lieu vers 13 heures, le 30 mai, jour de marché et fête religieuse, à un moment où une foule plus importante que d'habitude avait envahi les rues et où le risque de tuer ou de blesser des civils était par conséquent particulièrement grand. Selon la presse officielle yougoslave, l'attaque aurait fait 11 morts et jusqu'à 40 blessés<sup>95</sup>.

Ce pont constituait-il un objectif militaire légitime ? Certains en doutent, affirmant qu'il n'était pas assez large pour permettre le passage de véhicules militaires importants<sup>96</sup>. Quoiqu'il en soit, même s'il constituait un objectif militaire légitime, il est regrettable que les précautions nécessaires n'aient visiblement pas été prises dans le cadre de cette attaque.

Les circonstances ayant présidé au bombardement de ce pont rappellent fort celles qui ont entouré les attaques du pont ferroviaire de Grdelica, le 12 avril, et du pont routier des environs de Luzane, le 1<sup>er</sup> mai, qui avaient également entraîné des pertes civiles. Comme lors de ces attaques antérieures, le pont de Varvarin aurait été frappé deux fois. Quelques minutes après la première frappe, alors que des personnes accouraient pour venir en aide aux victimes, deux nouveaux missiles auraient été largués, alourdissant le bilan des pertes civiles.

Selon un instituteur local, tout le monde « *savait bien que le dimanche était jour de marché ici et que les vendeurs étaient alignés sur toute la longueur de la rue, jusqu'au pont*<sup>97</sup> ». Quelque 2 000 personnes se trouvaient aux abords du pont<sup>98</sup> et un certain nombre de voitures et de piétons étaient sur le pont même au moment de l'attaque<sup>99</sup>. Plusieurs voitures sont tombées dans la rivière en raison du bombardement.

L'OTAN a déclaré que ce pont constituait un objectif militaire légitime et qu'il avait été bombardé avec précision. Interrogé, le 31 mai, sur la possibilité, pour l'OTAN, d'éviter de mener des attaques au beau milieu de la journée, au moment où les risques sont particulièrement élevés pour les civils, Jamie Shea a répété que « *les pilotes de l'OTAN prennent toutes les précautions pour éviter de porter préjudice à des civils* ». Il a affirmé que « *les pilotes savent que, s'ils voient qu'il y a un risque de porter atteinte à des civils, ils ne doivent pas frapper la cible* », mais n'a pas pu expliquer pourquoi l'attaque contre le pont de Varvarin n'a pas

---

95 95. Le bilan officiel, tel qu'il est donné dans le *Livre blanc* (tome 2) des autorités yougoslaves, est de neuf civils tués, deux portés disparus et 12 grièvement blessés, plus deux personnes dont on était toujours sans nouvelles à la date de publication. L'agence Tanjug parlait le 5 juin d'au moins 11 morts et 40 blessés graves. Le Bulletin quotidien yougoslave publié le 1<sup>er</sup> juillet par le ministère des Affaires étrangères avance, quant à lui, les chiffres de 24 morts et de 74 blessés.

96 96. Lara Marlowe, *Irish Times*, 31 mai 1999.

97 97. Carlotta Gall, « *Day for church and market shattered by a day of war* » [Un jour d'église et de marché transformé par les bombes en jour de guerre], *New York Times*, 1<sup>er</sup> juin 1999.

98 98. *Livre blanc*, tome 2.

99 99. Richard Boudreaux, « *Civilian deaths in airstrikes erode NATO credibility* » [Les pertes civiles provoquées par les raids aériens mettent à mal la crédibilité de l'OTAN], *Los Angeles Times*, 31 mai 1999.

été annulée. Il n'a pas non plus pu dire si le pilote s'était assuré que des civils n'étaient pas aux abords de la cible avant de lancer ses missiles<sup>1000</sup>. Interrogé de nouveau le lendemain sur le choix de l'heure du déjeuner pour bombarder ce pont, Jamie Shea a simplement répondu : « *Nous prenons les mêmes précautions à midi qu'à minuit* ».

L'attaque contre le pont de Varvarin suscite bien des interrogations sur les précautions prises par l'OTAN pour protéger les civils lors de la sélection de ses cibles et du choix de l'heure de l'attaque et des moyens mis en œuvre. Bien qu'une certaine inquiétude concernant ces questions se soit déjà manifesté à plusieurs occasions, des attaques ont continué d'être menées dans des circonstances augmentant les risques de pertes civiles. Ce bombardement remet en question la réalité des modifications que l'OTAN affirme avoir apportées aux règles d'engagement au lendemain du bombardement de civils déplacés, près de Djakovica, le 14 avril.

Lors de la rencontre de Bruxelles avec l'OTAN, Amnesty International a appris qu'à la suite de cette attaque, l'OTAN avait renforcé ses règles d'engagement, dans le souci de « *prendre en compte le moment de la journée et les circonstances* ». Cette précaution fondamentale aurait dû être inscrite dès le début dans les règles d'engagement, et non une semaine avant la fin des bombardements.

### **5.9 L'attaque contre Surdulica, le 31 mai 1999**

Le 31 mai, les autorités yougoslaves ont annoncé que deux missiles avaient touché le bâtiment principal de l'hôpital spécialisé dans le traitement de la tuberculose et des maladies pulmonaires, à Surdulica, et que deux autres engins avaient atteint une maison de retraite qui se trouvait dans l'enceinte de l'hôpital. L'attaque aurait fait 16 ou 17 morts. Des journalistes ont pu voir un peu plus tard 11 corps allongés sous des draps, près des bâtiments hospitaliers détruits, et quatre autres corps placés sur des civières devant la maison de retraite<sup>10101</sup>. On pouvait en outre apercevoir les bras d'une autre victime, émergeant des décombres.

Selon le Livre blanc, plusieurs missiles ont été lancées contre l'ensemble de bâtiments qui abritait l'hôpital spécialisé en pneumologie, ainsi qu'une maison de repos ou de retraite et un foyer pour réfugiés. Un missile a touché le sanatorium ; deux ont atteint le bâtiment qui accueillait des réfugiés serbes de Croatie ; un autre a frappé le centre de long séjour. Un laboratoire de l'hôpital a été détruit. Dix-neuf personnes ont été tuées<sup>10202</sup> et 38 autres blessées, dont trois grièvement. Toutes les personnes tuées étaient des civils.

Les résidents de l'ensemble de bâtiments ont affirmé avoir entendu quatre explosions, peu après minuit. Selon eux, la caserne et les réserves de munitions les plus proches se trouvaient à plus de trois kilomètres de là. L'hôpital était, semble-t-il, indiqué sur toutes les cartes de la région.

Lors de la conférence de presse de l'OTAN du 31 mai, le colonel Freytag, répondant à une question sur l'attaque de Surdulica, a déclaré :

---

100 100. Conférence de presse de l'OTAN, 31 mai 1999.

101 101. Les correspondants du *Los Angeles Times*, de l'*Independent* et du *Washington Post* faisaient partie du groupe de journalistes qui a pu se rendre à Surdulica.

102 102. Le *Livre blanc* donne ailleurs le chiffre de 13 tués et de cinq personnes portées disparues.

« Les faits sont les suivants ; la nuit dernière, des appareils de l'OTAN ont attaqué une caserne et un magasin de munitions de l'armée, aux abords de cette ville. Ces deux cibles étaient des cibles militaires légitimes et elles avaient déjà été attaquées auparavant, l'une comme l'autre. Toutes les munitions ont atteint l'objectif qui leur était assigné. L'OTAN ne peut pas confirmer les pertes ou les dommages collatéraux que les Serbes affirment avoir constatés à Surdulica. »

Le lendemain, le porte-parole de l'OTAN, Jamie Shea, a indiqué que quatre missiles guidés de haute précision avaient été tirés contre les installations de Surdulica et que tous avaient atteint leur objectif. L'OTAN n'a pas expliqué comment le centre hospitalier avait pu être touché.

Pourtant, au mois de juillet, s'exprimant devant le Congrès des États-Unis, le secrétaire adjoint à la Défense, John Hamre, et le directeur de la CIA, George Tenet, ont reconnu qu'un hôpital avait été accidentellement bombardé pendant la campagne aérienne. « Il y a eu un cas où un hôpital a été touché, a déclaré John Hamre. C'était totalement un accident. Dans ce cas précis, il s'agissait d'une erreur humaine. » « Nous avons frappé un hôpital, a expliqué de son côté George Tenet. C'était involontaire. Le pilote s'est trompé. Il se trouvait à environ 1,5 kilomètre de l'endroit où il croyait être<sup>10303</sup>. » Le compte rendu de l'audience ne précise pas à quel épisode ces déclarations faisaient allusion. Pendant la campagne, l'OTAN a touché plusieurs hôpitaux, cliniques et centres médicaux, dont un hôpital à Nis, le 7 mai, et l'hôpital Dragisa Misovic de Belgrade, le 20 mai. L'organisation Human Rights Watch estime que ces propos concernaient l'attaque du 31 mai à Surdulica<sup>10404</sup>.

Lors de leur rencontre de février 2000 avec Amnesty International, les représentants de l'OTAN ont déclaré que les pertes civiles relevées à Surdulica résultaient probablement du mauvais fonctionnement d'une bombe. Ils n'ont pas été en mesure de confirmer les témoignages devant le Congrès de John Hamre et de George Tenet, selon lesquels des civils avaient été tués à la suite d'une erreur du pilote.

Un journaliste a essayé de voir si, par hasard, un campement militaire ne se trouvait pas dans les bois qui entouraient l'hôpital. Il a découvert les vestiges de deux feux de camp et quatre trous, du type de ceux que creusent habituellement les soldats pour se protéger des bombes. Le long d'un autre sentier, il a trouvé 12 autres trous fraîchement creusés. Le responsable local de la défense civile a déclaré que ces trous avaient vraisemblablement été aménagés par des membres du personnel de l'hôpital, inquiets pour leur sécurité. D'autres responsables ont expliqué que des employés affectés à la défense d'un relais radio distant d'un kilomètre et demi avaient peut-être campé à cet endroit. Quoi qu'il en soit, le journaliste n'a trouvé aucune trace de caserne ou de dépôt de munitions<sup>10505</sup>.

---

103 103. Congrès des États-Unis, Commission permanente de la Chambre des Représentants chargée du renseignement, audition concernant le bombardement de l'ambassade de Chine, 22 juillet 1999.

104 104. Human Rights Watch, *Civilian Deaths in the NATO Air Campaign* – Les victimes civiles de la campagne aérienne de l'OTAN, février 2000, p. 58.

105 105. « *War in the Balkans – NATO calls the bombing of a hospital collateral damage. I call it a tragedy* » [La guerre dans les Balkans – L'OTAN qualifie de dommage collatéral le bombardement d'un hôpital. J'appelle cela une tragédie], *The Independent*, 1<sup>er</sup> juin 1999.

Un article paru dans la presse<sup>1066</sup> cite le directeur du sanatorium, selon lequel 60 réfugiés serbes de Croatie étaient hébergés dans le bâtiment, ainsi que deux soldats yougoslaves malades. Un employé du sanatorium déclare cependant dans le *Livre blanc* qu'aucun militaire n'a jamais séjourné dans cet hôpital. Selon une réfugiée, qui vivait dans le sanatorium, le Commissariat aux réfugiés avait installé des réfugiés dans certaines pièces du bâtiment, au premier et deuxième étages, le rez-de-chaussée restant affecté aux activités habituelles de l'hôpital. Toutefois, dans un article rétrospectif<sup>10707</sup> rédigé à l'issue d'une visite complémentaire effectuée au mois de novembre, le journaliste britannique Robert Fisk rapporte les propos d'une relation de l'une des victimes civiles du bombardement, selon qui de nombreux soldats vivaient au rez-de-chaussée du bâtiment où étaient logés les réfugiés. Ceux-ci n'auraient pas été blessés lors de l'attaque parce qu'ils se trouvaient au rez-de-chaussée.

Si l'OTAN a volontairement bombardé le centre hospitalier, au motif qu'elle pensait que des militaires y étaient installés, il y a de fortes chances qu'elle ait violé les lois de la guerre. L'article 50-3 du Protocole I dispose en effet : « *La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.* » Le centre hospitalier était de toute évidence un bien de caractère civil abritant une importante population civile. La présence éventuelle de soldats ne pouvait pas priver les civils et l'hôpital de leur statut protégé.

Si, en revanche, les témoignages recueillis par le Congrès américain sur le bombardement accidentel d'un hôpital se réfèrent effectivement à l'attaque du 31 mai sur Surdulica et si l'OTAN reconnaît par conséquent qu'une erreur a été commise, on peut se demander si les précautions nécessaires ont été prises pour éviter qu'un bien de caractère civil ne soit confondu avec une cible militaire.

Dans le meilleur des cas, cette attaque et ses conséquences soulignent les réticences de l'OTAN à divulguer des informations sur les épisodes ayant entraîné des pertes civiles. Dans un premier temps, l'OTAN a catégoriquement démenti avoir touché un hôpital à Surdulica. Plusieurs semaines plus tard, des responsables américains ont fait indirectement allusion – dans le cadre d'une audition du Congrès concernant le bombardement de l'ambassade de Chine populaire à Belgrade – à l'attaque d'un hôpital (peut-être celui de Surdulica), à la suite d'une erreur d'un pilote. Enfin, plus de huit mois après les faits, des représentants de l'OTAN ont déclaré à Amnesty International que les pertes civiles avaient peut-être été causées par le mauvais fonctionnement d'une bombe.

---

106 106. « *Another airstrike on civilians kills 16 at Sanitarium Complex* » [Une nouvelle frappe aérienne contre des civils fait 16 morts dans un ensemble hospitalier], *Los Angeles Times*, 1<sup>er</sup> juin 1999.

107 107. « *Milena's story* » [L'histoire de Milena], *The Independent*, 25 novembre 1999.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre NATO/Federal Republic of Yugoslavia “Collateral Damage” or Unlawful Killings ? Violations of the Laws of War by NATO during Operation Allied Force. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – juin 2000.*

*Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*